

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

January 26, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, January 29, 2015. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 26 janvier 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 29 janvier 2015, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Charles Eli Kembo v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([36130](#))
 2. *G.S. v. L.S.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36138](#))
 3. *Her Majesty the Queen v. Kenneth Gavin Williamson* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36112](#))
 4. *Attorney General of Canada et al. v. William Wei Lin Liang et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([35972](#))
 5. *Lawyers' Professional Indemnity Company v. Simpson Wigle Law LLP et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36076](#))
 6. *Government of the Province of Alberta v. Alberta Union of Provincial Employees* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36060](#))
 7. *Rogers Communications Inc. v. City of Châteauguay et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([36027](#))
 8. *Joel Ifergan v. Société des Loteries du Québec* (Que.) (Civil) (By Leave) ([36023](#))
 9. *Joseph Burnell Head v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([36036](#))
 10. *Enzo Vincent Chiarelli v. Law Society of Upper Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36003](#))
 11. *Federal Government Dockyard Trades and Labour Council (Esquimalt, B.C.) et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as Represented by the Attorney General of Canada et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35569](#))
 12. *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 675 et autres c. Procureur général du Canada et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35980](#))

13. *Association des réalisateurs c. Procureur général du Canada et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36013](#))
14. *Darryl James Wilcox v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([35775](#))
15. *Noël Ayangma v. Canada Health Infoway Inc. et al.* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) ([36088](#))
16. *Noël Ayangma v. Public Service Alliance of Canada et al.* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) ([36089](#))
17. *Intact, Compagnie d'assurance c. Les Constructions G.S.S. Gauthier 2000 Inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36010](#))
18. *Boutique du Foyer de Saint-Hyacinthe Inc. c. Promutuel Bagot, Société mutuelle d'assurance générale et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36097](#))
19. *Gandhi Jean Pierre c. Alliance de la Fonction publique du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([35102](#))
20. *Gandhi Jean Pierre c. Agence des services frontaliers du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([36110](#))
21. *Tim Ching Mou Chou et al. v. Fréchette Constructions Inc.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([36175](#))
22. *Shiv Chopra et al. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36091](#))
23. *London Life Insurance Company v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35961](#))
24. *Chuang Ma v. City of Gatineau* (Que.) (Civil) (By Leave) ([36155](#))
25. *Steven Boone v. Ministry of Community Safety and Correctional Services et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36103](#))
26. *Algonquins of Pikwakanagan v. Children's Aid Society of the County of Renfrew et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36188](#))

36130 Charles Eli Kembo v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Similar fact evidence – Identity – Charge to the jury – Whether the Court of Appeal erred by approving the trial judge’s instructions to the jury that it could link the accused’s identity across four counts at step one of the test set out in *R. v. Arp*, [1998] 3 S.C.R. 339, and in further instructions that it could conflate evidence across the counts if considering each count on an isolated basis, contrary to the guidance in *Arp* and *R. v. Rarru*, [1996] 2 S.C.R. 165.

The applicant, Mr. Kembo, was convicted on four counts of first degree murder. The victims were murdered over a two and a half year period. They were Mr. Kembo’s wife, two friends of his and his step-daughter. The Crown’s theory was that Mr. Kembo developed close relationships with each of the victims in order to reap from them financial gain. At trial, the Crown sought to prove that the applicant was the perpetrator of all four crimes by adducing evidence about the homicides on a similar fact basis. The trial judge ruled that the evidence was admissible. She found, among other things, that “[t]he distinctive pattern or abnormal propensity [was] largely in the cultivation and exploitation of relationships” and that the “pattern [was] so similar in each case that, viewed objectively, it [gave] rise to an improbability of coincidence”. Mr. Kembo appealed his convictions. Among his grounds of appeal was one relating to the trial judge’s admission and use of similar fact evidence. Essentially, he

submitted that because he had close personal relationships with each of the victims, it was unduly prejudicial to use the two-step approach set out in *R. v. Arp*, [1998] 3 S.C.R. 339. Mr. Kembo also argued that the trial judge conflated the evidence on the counts and did not sufficiently segregate the evidence for the jury on a count by count basis. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal.

May 10, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Stromberg-Stein J.)
[2010 BCSC 914](#)

Similar fact evidence admitted

June 11, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Stromberg-Stein J.)

Applicant convicted on four counts of first degree murder

July 31, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Hall, Chiasson and Neilson JJ.A.)
[2014 BCCA 307](#)

Appeal dismissed

October 15, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file leave application and application for leave to appeal filed

36130 Charles Eli Kembo c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve de faits similaires – Identité – Exposé du juge au jury – Est-ce que la Cour d’appel a commis une erreur en approuvant les directives données par la juge du procès au jury lui indiquant qu’il pouvait lier l’identité de l’accusé aux quatre accusations à la première étape du test établi dans l’arrêt *R. c. Arp*, [1998] 3 R.C.S. 339, et d’autres directives dans lesquelles la juge a indiqué que le jury pouvait combiner la preuve relative à tous les chefs d’accusation s’il examinait chaque accusation de manière isolée, ce qui est contraire aux enseignements de cette cour dans l’arrêt *Arp* et l’arrêt *R. c. Rarru*, [1996] 2 R.C.S. 165?

Le demandeur, Monsieur Kembo, a été déclaré coupable de quatre chefs d’accusation de meurtre au premier degré. Les victimes ont été tuées sur une période de deux ans et demi. Les victimes étaient l’épouse de Monsieur Kembo, deux de ses amis et sa belle-fille. La théorie du ministère public était que Monsieur Kembo a établi des liens étroits avec chacune des victimes afin d’en tirer des avantages financiers. Au procès, le ministère public a voulu prouver que le demandeur était l’auteur des quatre crimes en présentant de la preuve de faits similaires relativement aux homicides. La juge du procès a déterminé que la preuve était admissible. Elle a notamment trouvé que « le modèle particulier ou la propension anormale [était] d’établir et d’exploiter les liens » et que le « modèle [était] si similaire dans chaque cas que, considéré objectivement, il [avait donné] lieu à l’improbabilité d’une coïncidence ». Monsieur Kembo a interjeté appel des déclarations de culpabilité. Parmi ses motifs d’appel se trouvait la décision de la juge du procès d’admettre la preuve et l’utilisation de la preuve de faits similaires. Essentiellement, il a prétendu que parce qu’il avait une relation étroite avec chacune des victimes, l’utilisation de l’approche des deux étapes établie dans l’arrêt *R. c. Arp*, [1998] 3 R.C.S. 339 lui était indûment préjudiciable. Monsieur Kembo a aussi allégué que la juge du procès a combiné la preuve relative à tous les chefs d’accusation et qu’elle n’a pas suffisamment séparé la preuve relative à chacun des chefs d’accusation individuellement pour le jury. La Cour d’appel a rejeté l’appel à l’unanimité.

10 mai 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique

Admission de la preuve de faits similaires

(Juge Stromberg-Stein)
[2010 BCSC 914](#)

11 juin 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Stromberg-Stein)

Demandeur est déclaré coupable relativement à quatre chefs d'accusation de meurtre au premier degré

31 juillet 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Hall, Chiasson et Neilson)
[2014 BCCA 307](#)

Appel rejeté

15 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

36138 **G.S. v. L.S.**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law – Custody – Shared parenting – Whether abduction or wrongful retention of children, as referred to in *Hague Convention*, amount to “child abuse” and “family violence” as defined in the *Family Law Act*, S.B.C., c. 25 – Does a court have jurisdiction under *Family Law Act* to entertain variation application that requests to vary the “parenting time” and/or the “parenting responsibility” rights of parents? – Whether “wrongful retention” of children as referred to in *Hague Convention* amounts to “parenting time denial” as defined in the *Family Law Act*

The parties were married in Israel in 1995, and moved to Vancouver in 2002. They have three children. The parties separated in 2005 but continued to live in the family home, sharing parenting of the children. In 2011, the wife obtained a court order allowing her to take the children with her to Israel to live. She moved with them to Israel and the father followed them there. The mobility decision was overturned on appeal in April, 2012 and the wife was ordered to return the children to British Columbia. The court of appeal further ordered that the parties had joint custody with the primary residence to be with the father with access to the mother on a shared parenting basis, under the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c.3 (2nd Supp.) and joint guardianship under the *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128. The mother did not comply with the April, 2012 order until November, 2012, four months after the date specified by the court of appeal. The family all returned to British Columbia where the access order was varied to provide for equal parenting on a seven day rotation. On September 19, 2013, the father obtained an order that the mother had been in contempt of the April 2012 order. The access order was varied a few times. The father brought several applications under the *Family Law Act*, S.B.C., c. 25 based on the mother's failure to return the children to British Columbia in accordance with the April 2012 order. He sought a declaration that mother's conduct constituted “family violence” and denial of parenting time under the *Family Law Act*, that she was in contempt of a previous costs award made against her and that he was entitled to a payment from her of \$90,000 for the expenses he incurred while the parties were in Israel.

February 5, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)
[2014 BCSC 187](#)

Father's application dismissed

August 25, 2014
Court of Appeal for British Columbia

Appeals dismissed

(Vancouver)
(Bauman, Smith and MacKenzie JJ.A.)
[2014 BCCA 334](#)

October 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36138 **G.S. c. L.S.**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille – Garde – Garde partagée – L'enlèvement ou la rétention illicite d'enfant dont il est question dans la *Convention de La Haye* sont-ils assimilables à de « mauvais traitements infligés à un enfant » et à de la « violence familiale » au sens de la *Family Law Act*, S.B.C., ch. 25? – Un tribunal est-il compétent en vertu de la *Family Law Act* pour connaître d'une demande visant à faire modifier le « temps passé par le parent avec l'enfant » ou le droit des parents d'exercer leur « responsabilité parentale »? – La « rétention illicite » d'enfant dont il est question dans la *Convention de La Haye* est-elle assimilable à une « négation du droit du parent de passer du temps avec l'enfant » au sens de la *Family Law Act*?

Les parties se sont mariées en Israël en 1995 et ont déménagé à Vancouver en 2002. Ils ont trois enfants. Les parties se sont séparées en 2005 mais ont continué d'habiter le domicile familial et de s'occuper conjointement des enfants. En 2011, l'épouse a obtenu une ordonnance judiciaire l'autorisant à vivre en Israël avec les enfants. Elle y a déménagé avec eux et le père les a suivis. Cette décision a été annulée en appel en avril 2012 et l'épouse s'est vu ordonner de ramener les enfants en Colombie-Britannique. La cour d'appel a aussi accordé la garde conjointe aux parties et décrété que les enfants vivraient principalement chez leur père, que la mère serait en contact avec eux par parentage partagé en vertu de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985 (2^e suppl.), ch. 3, et qu'elle s'en occuperait conjointement avec le père au titre de la *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 128. La mère ne s'est conformée à l'ordonnance d'avril 2012 qu'en novembre de cette année-là, soit quatre mois après la date fixée par la cour d'appel. Toute la famille est revenue en Colombie-Britannique, où l'ordonnance relative au droit d'accès a été modifiée pour prévoir une garde égale selon une rotation de sept jours. Le 19 septembre 2013, le père a obtenu une ordonnance portant que la mère n'avait pas respecté l'ordonnance d'avril 2012. L'ordonnance relative au droit d'accès a été modifiée à quelques reprises. Le père a présenté plusieurs demandes en vertu de la *Family Law Act*, S.B.C., ch. 25, compte tenu de l'omission de la mère de ramener les enfants en Colombie-Britannique conformément à l'ordonnance d'avril 2012. Il a sollicité un jugement déclarant que la conduite de la mère constituait de la « violence familiale » et une négation du droit du père de passer du temps avec les enfants en vertu de la *Family Law Act*, qu'elle ne respectait pas une ordonnance antérieure la condamnant aux dépens et qu'elle lui devait 90 000 \$ pour les dépenses qu'il a engagées alors que les parties se trouvaient en Israël.

5 février 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smith)
[2014 BCSC 187](#)

Demande du père rejetée

25 août 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bauman, Smith et MacKenzie)
[2014 BCCA 334](#)

Appels rejetés

20 octobre 2014

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

36112 Her Majesty the Queen v. Kenneth Gavin Williamson
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11b – Criminal law – Procedural rights – Trial within a reasonable delay – Whether the Court of Appeal erred in law by finding that the Respondent’s constitutional right to be tried within a reasonable time was infringed; more particularly, in: (1) its approach to the taking of judicial notice, and (2) in its approach to the assessment of prejudice to the Respondent’s liberty, security and fair trial interests.

The Respondent was charged with sexual offences against a young boy committed over thirty years ago. He was arrested at the school where he taught on January 6, 2009. The Information, charging the Respondent, was sworn the following day. He was held in custody until January 12, 2009, when he was released on bail. He elected for a trial by judge and jury in the Superior Court of Justice, which was scheduled to commence on December 12, 2011. The record of the case indicated that the preliminary inquiry was adjourned once because another matter took precedence and a second time because the presiding judge and investigating officer were not available. The accused and his lawyer travelled from Ottawa on both of these dates without prior notice that the proceedings would be adjourned. On August 4, 2010, the judicial pre-trial conference in the Superior Court was adjourned because the assigned Crown counsel was not present. Although earlier dates were available, there was no evidence about whether Crown counsel was available earlier than September 29, 2010, when Crown counsel attended and the pre-trial conference took place. The matter was then adjourned to the assignment court on October 22, 2010, when the pre-trial applications and jury trial were scheduled. The record also disclosed that the Crown delayed in providing full disclosure, resulting in four months of delay. A number of pre-trial applications were brought by both the Crown and defence. The jury trial began on December 12, 2011 and ended on December 20, 2011.

October 7, 2011

Ontario Superior Court of Justice
(Tranmer J.)

Application for stay of proceedings dismissed

August 19, 2014

Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, MacPherson and Lauwers JJ.A.)

Appeal allowed: stay of execution granted

October 3, 2014

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 3, 2014

Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed in Respondent’s response

36112 Sa Majesté la Reine c. Kenneth Gavin Williamson
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte canadienne des droits et libertés, al. 11b) – Droit criminel – Droits procéduraux – Procès dans un délai raisonnable – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le droit constitutionnel de l’intimé à un procès dans un délai raisonnable avait été violé, plus particulièrement (1) en ce qui a trait à la connaissance d’office et (2) en ce qui a trait à l’appréciation du préjudice causé aux droits de l’intimé à la liberté, à la sécurité et à un procès équitable?

L'intimé a été accusé d'infractions à caractère sexuel commises à l'égard d'un jeune garçon il y a plus de trente ans. L'intimé a été arrêté à l'école où il enseignait le 6 janvier 2009. La dénonciation accusant l'intimé a été établie sous serment le lendemain. L'intimé a été détenu jusqu'au 12 janvier 2009, lorsqu'il a été libéré sous caution. Il a choisi de subir son procès devant juge et jury en Cour supérieure de justice et la date de son procès a été fixée au 12 décembre 2011. Il ressort du dossier que l'enquête préliminaire a été ajournée une fois parce qu'une autre affaire devait être instruite en priorité et une deuxième fois parce que le juge président et un enquêteur n'étaient pas disponibles. L'accusé et son avocat ont voyagé d'Ottawa à chacune de ces dates sans avoir été préalablement informés de ces ajournements. Le 4 août 2010, la conférence préparatoire en Cour supérieure a été ajournée parce que l'avocat du ministère public affecté au dossier n'était pas présent. Même si des dates antérieures étaient disponibles, il n'y avait aucune preuve sur la question de savoir si des avocats du ministère public étaient disponibles avant le 29 septembre 2010, lorsque l'avocat du ministère public a comparu et que la conférence préparatoire a eu lieu. L'affaire a alors été ajournée à l'audience de mise au rôle le 22 octobre 2010, lorsque les dates des demandes avant le procès et la date du procès devant jury ont été fixées. Il ressortait en outre du dossier que le ministère public avait tardé à divulguer toute la preuve, ce qui a entraîné un délai de quatre mois. Un certain nombre de demandes avant le procès ont été présentées par le ministère public et la défense. Le procès devant jury a commencé le 12 décembre 2011 et a pris fin le 20 décembre 2011.

| | |
|---|---|
| 7 octobre 2011 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Tranmer) | Rejet de la demande d'arrêt des procédures |
| 19 août 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Rosenberg, MacPherson et Lauwers) | Jugement accueillant l'appel et ordonnant l'arrêt des procédures |
| 3 octobre 2014 Cour suprême du Canada | Dépôt de la demande d'autorisation d'appel |
| 3 novembre 2014 Cour suprême du Canada | Dépôt de la demande d'autorisation d'appel incident dans la réponse de l'intimé |

**35972 Attorney General of Canada, Institutional Head of Ferndale Institution v. William Wei Lin Liang
- and between -
Attorney General of Canada, Institutional Head of Ferndale Institution v. Leslie John McCulloch
(B.C.) (Criminal) (By Leave)**

Charter of Rights and Freedoms – Criminal Law – Benefit of Lesser punishment – Parole – Whether Abolition of Early Parole Act, S.C. 2011, c. 11, applies to offenders who committed their offences before the Act came into effect but who were sentenced after Act came into effect – Whether s. 11(i) of the Charter guarantees offenders the most favourable parole eligibility scheme under the Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, between offence commission and sentencing – Whether Canada (A.G.) v. Whaling, 2014 SCC 20, is determinative of what constitutes a variation of punishment before sentencing under s. 11(i) of the Charter.

Mr. Liang and Mr. McCulloch were first time federal offenders given penitentiary sentences for non-violent offences committed on June 30, 2010 and August 26, 2009, respectively. Had they been sentenced at the time they committed their offences, they would have been eligible under the former accelerated parole regime for accelerated day parole. Before either was sentenced, the *Abolition of Early Parole Act*, S.C. 2011 c. 11, came into force on March 28, 2011, and abolished accelerated parole. Both Mr. Liang and Mr. McCulloch had to meet the discretionary and more stringent test for release at later dates under s. 102 of the *Corrections and Conditional*

Release Act, S.C. 1992, c. 20.

October 10, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)
[2013 BCSC 1859](#)

Abolition of Early Parole Act declared not valid to extent it applies to offenders sentenced for offences committed before March 28, 2011

May 20, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Mackenzie, Stromberg-Stein JJ.A.)
CA041276, CA041275; [2014 BCCA 190](#)

Appeal dismissed

July 18, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35972 Procureur général du Canada, directeur de l'Établissement Ferndale c. William Wei Lin Liang - et entre - Procureur général du Canada, directeur de l'Établissement Ferndale c. Leslie John McCulloch (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Droit criminel — Droit de bénéficier de la peine la moins sévère — Libérations conditionnelles — La *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels*, L.C. 2011, c. 11, s'applique-t-elle aux délinquants ayant commis leurs infractions avant l'entrée en vigueur de la Loi, mais ayant été condamnés après l'entrée en vigueur de celle-ci? — L'alinéa 11*i*) de la *Charte* garantit-il le régime le plus favorable d'admissibilité à la libération conditionnelle établi en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20, entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence? — L'arrêt *Canada (P.-G.) c. Whaling*, 2014 CSC 20, est-il déterminant quant à ce qui constitue une modification de la peine avant le prononcé de la sentence au sens de l'al. 11*i*) de la *Charte*?

Messieurs Liang et McCulloch étaient des détenus purgeant une première peine dans un pénitencier fédéral pour des infractions sans violence commises le 30 juin 2010 et le 26 août 2009, respectivement. S'ils avaient été condamnés au moment de la perpétration des infractions, ils auraient été admissibles à la semi-liberté anticipée en vertu de l'ancien régime d'examen expéditif. Entrée en vigueur le 28 mars 2011, la *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels*, L.C. 2011, c. 11, a aboli la procédure d'examen expéditif avant le prononcé de leur sentence. En application de l'art. 102 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20, MM. Liang et McCulloch devaient tous deux satisfaire à un critère discrétionnaire plus exigeant pour obtenir leur libération à des dates ultérieures.

10 octobre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smith)
[2013 BCSC 1859](#)

Déclaration d'invalidité de la *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels* dans la mesure où elle s'applique aux délinquants condamnés pour des infractions commises avant le 28 mars 2011

20 mai 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Mackenzie et Stromberg-Stein)
CA041276, CA041275; [2014 BCCA 190](#)

Rejet de l'appel

18 juillet 2014

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36076 **Lawyers' Professional Indemnity Company v. Simpson Wigle Law LLP, Mary Catherine Wigle, as Estate Trustee of the Estate of Francis Wigle, deceased, and Paul Milne**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Liability insurance — Related-acts clauses — Law firm insured under a policy of insurance issued by Lawyers' Professional Indemnity Company — Insurance policy has a limit of liability of \$1 million per claim — Application judge finding underlying action against law firm constituted a single claim — Court of Appeal allowing appeal and finding claim disclosed more than one claim — When do multiple allegations of errors, omissions, or negligent acts constitute a single “related” claim for purposes of interpreting related-acts language in lawyer and other professional liability insurance policies — Should an insured be permitted to circumvent an unambiguous exclusion clause by re-casting and re-characterizing remedies sought in a court pleading or should pleadings be interpreted on their face as particularized — Whether the equitable remedy of disgorgement is different than the remedy of compensatory damages?

The respondent, Simpson Wigle Law LLP (“Simpson Wigle”) is a law firm that is insured under a policy of insurance issued by the applicant, the Lawyers' Professional Indemnity Company (“LawPro”). The LawPro insurance policy has a limit of liability of \$1 million per claim, with an aggregate limit of \$2 million.

The respondents brought an application for a declaration that the allegations in an underlying action against them constituted two separate claims under the Policy, rather than a single claim. A statement of claim and an amended statement of claim have been filed in the underlying action.

The application judge found the Statement of Claim constituted one claim for the purposes of the Policy. The Court of Appeal allowed the appeal and declared that the Statement of Claim discloses more than one claim.

December 20, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Edwards J.)
2013 ONSC 7766

Statement of Claim contains one claim.

June 25, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, van Rensburg and Hourigan JJ.A.)
[2014 ONCA 492](#)
File No.: C58202

Appeal allowed. Judgment of Edwards J. set aside and application for declaratory relief granted. Statement of claim discloses more than one claim.

September 24, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36076 **Lawyers' Professional Indemnity Company c. Simpson Wigle Law LLP, Mary Catherine Wigle, en sa qualité de fiduciaire de la succession de Francis Wigle, décédé, et Paul Milne**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurance — Assurance responsabilité — Clauses relatives aux actes liés — Un cabinet d'avocats est assuré en vertu d'une police d'assurance établie par Lawyers' Professional Indemnity Company — La police d'assurance a une limite de responsabilité d'un million de dollars par réclamation — Le juge de première instance a conclu que l'action sous-jacente intentée contre le cabinet d'avocats constituait une seule réclamation — La Cour d'appel a accueilli l'appel et a conclu que la demande révélait plus d'une réclamation — Dans quelles situations de multiples allégations d'erreurs, d'omissions ou d'actes de négligence constituent-elles une réclamation unique « liée » aux fins de l'interprétation d'une clause relative aux actes liés dans les polices d'assurance responsabilité

professionnelle des avocats et des membres d'autres professions? — Doit-on permettre à un assuré d'échapper à une clause d'exclusion non ambiguë en reformulant et en requalifiant les réparations demandées dans un acte de procédure ou doit-on plutôt interpréter les actes de procédure textuellement, selon ce qui est précisé? — Le recours en restitution fondé sur l'equity est-il différent du recours en dommages-intérêts compensatoires?

L'intimé, Simpson Wigle Law LLP (« Simpson Wigle ») est un cabinet d'avocats assuré en vertu d'une police d'assurance établie par la demanderesse Lawyers' Professional Indemnity Company (« LawPro »). La police assurance LawPro a une limite de responsabilité d'un million de dollars par réclamation et une limite globale de 2 millions de dollars.

Les intimés ont demandé un jugement déclarant que les allégations dans une action sous-jacente intentée contre eux constituaient deux réclamations distinctes aux termes de la police, plutôt qu'une seule réclamation. Une déclaration et une déclaration modifiée ont été déposées dans l'action sous-jacente.

Le juge de première instance a conclu que la déclaration constituait une seule réclamation aux fins de la police. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a statué que la déclaration révélait plus d'une réclamation.

20 décembre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Edwards)
2013 ONSC 7766

Jugement statuant que la déclaration ne renferme qu'une seule réclamation.

25 juin 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, van Rensburg et Hourigan)
[2014 ONCA 492](#)
N° du greffe C58202

Jugement accueillant l'appel. Annulation du jugement du juge Edwards et jugement accueillant la demande de jugement déclaratoire. Jugement statuant que la déclaration révèle plus d'une réclamation.

24 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36060 Government of the Province of Alberta v. Alberta Union of Provincial Employees
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Freedom of expression – Labour relations – Unions – Members of bargaining unit continuing illegal strike in contravention of directives issued by Alberta Relations Board – Union held in contempt – Further directives specifying Union required to publish statements encouraging members to return to work – Whether Court of Appeal decision is fundamentally inconsistent with Canadian labour law – Whether restrictions on bargaining agent expression in relation to illegal strikes are implicit and explicit in legislation throughout Canada – Whether contempt proceedings are proper forum to adjudicate merits of an order of an inferior tribunal.

The Alberta Union of Public Employees (“AUPE”) was held in civil contempt for failing to comply with directives issued by the Alberta Labour Relations Board (the “Board”) with respect to a wildcat strike at several correctional facilities across the province. On April 26, 2013, several AUPE members, consisting of correctional peace officers and service workers, walked off their jobs at the Edmonton Remand Centre in response to the suspension of two AUPE members who voiced health and safety concerns about their working conditions. More AUPE members walked off the job later that day and into the evening at several other correctional facilities. The applicant, Government of Alberta, filed a complaint with the Board alleging that AUPE violated section 70 of the *Public Service Employee Relations Act*, R.S.A. 2000, c P-43 (“*PSERA*”), which prohibits strikes. The next day, the Board issued a directive ordering the striking AUPE members to cease their illegal strike and desist from engaging in further strike activity. The Board further directed AUPE to take steps to notify its striking members of the directive

and to “make every reasonable effort to bring the illegal strike to an end”. The Board directives were entered as Queen’s Bench Orders pursuant to the *Labour Relations Code*, R.S.A. 2000, c L-1 (the “Code”). The wildcat strike again expanded to numerous other facilities across Alberta, in spite of the Board directive. Alberta brought a further application and the Board issued three revised directives requiring the employees to cease their illegal strike and to return to work immediately. Further, AUPE was again directed to notify the employees of the Board directives and their obligation to comply with them. With the strike action continuing, Alberta brought an application for an order for civil contempt and other relief against AUPE.

April 29, 2013
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Rooke J.)
Unreported

Union held in contempt of Board directives; court imposing obligations on union to publish certain statements and to refrain from publishing other statements on its website and elsewhere

June 17, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Picard, Veldhuis and Brown JJ.A.)
[2014 ABCA 197](#)

Union’s appeal allowed in part; orders infringing union’s freedom of speech struck

September 12, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36060 *Gouvernement de la Province de l’Alberta c. Alberta Union of Provincial Employees*
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Liberté d’expression – Relations du travail – Syndicats – Des membres d’une unité de négociation ont poursuivi une grève illégale en contravention à des directives émises par l’Alberta Relations Board – Le syndicat a été déclaré coupable d’outrage au tribunal – Des directives supplémentaires précisaient que le syndicat devait publier des déclarations invitant les membres à retourner au travail – Le jugement de la Cour d’appel est-il fondamentalement incompatible avec le droit canadien du travail? – Les restrictions imposées à l’expression d’un agent négociateur en lien avec les grèves illégales sont-elles implicites et explicites dans les lois au Canada? – La procédure pour outrage au tribunal est-elle la bonne instance pour statuer sur le fond de l’ordonnance d’un tribunal inférieur?

L’Alberta Union of Public Employees (« AUPE ») a été déclaré coupable d’outrage au tribunal au civil pour non-respect des directives émises par l’Alberta Labour Relations Board (« la Commission ») relativement à une grève sauvage à plusieurs établissements correctionnels à l’échelle de la province. Le 26 avril 2013, plusieurs membres de l’AUPE – des agents de la paix correctionnels et des préposés aux services – ont débrayé au centre de détention provisoire d’Edmonton en réaction à la suspension de deux membres de l’AUPE qui avaient exprimé des préoccupations relatives à la santé et la sécurité touchant leurs conditions de travail. D’autres membres de l’AUPE ont débrayé plus tard ce jour-là et dans la soirée à plusieurs autres établissements correctionnels. Le gouvernement de l’Alberta demandeur a déposé une plainte à la Commission, alléguant que l’AUPE avait violé l’article 70 de la *Public Service Employee Relations Act*, R.S.A. 2000, ch P-43 (« PSERA »), qui interdit les grèves. Le lendemain, la Commission a émis une directive ordonnant aux membres en grève de l’AUPE de mettre fin à leur grève illégale et de ne se livrer à aucune autre activité de grève. En outre, la Commission a ordonné à l’AUPE de prendre des mesures pour aviser ses membres en grève de la directive et [TRADUCTION] « de faire tous les efforts raisonnables pour mettre fin à la grève illégale ». Les directives de la Commission ont été inscrites en tant qu’ordonnances de la Cour du Banc de la Reine en application du *Labour Relations Code*, R.S.A. 2000, ch. L-1 (le « Code »). La grève sauvage s’est de nouveau répandue à de nombreux autres établissements en Alberta, malgré la directive de la Commission. L’Alberta a présenté une autre demande et la Commission a émis trois directives révisées obligeant les employés à cesser leur grève illégale et à retourner au travail immédiatement. En outre, l’AUPE a de nouveau été enjointe d’aviser les employés des directives de la Commission et de leur obligation de s’y conformer. Devant la poursuite des activités de grève, l’Alberta a présenté une demande en vue d’obtenir un verdict d’outrage au tribunal civil et d’autres mesures de redressement contre l’AUPE.

29 avril 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Rooke)
Non publié

Jugement déclarant le syndicat coupable d'outrage au tribunal pour non-respect des directives de la Commission; jugement imposant au syndicat les obligations de publier certaines déclarations et de ne pas publier d'autres déclarations sur son site Web et ailleurs

17 juin 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Picard, Veldhuis et Brown)
[2014 ABCA 197](#)

Jugement accueillant en partie l'appel du syndicat; radiation des ordonnances qui violent la liberté d'expression du syndicat

12 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36027 Rogers Communications Inc. v. City of Châteauguay, et al.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law – Administrative law – Division of powers – Radiocommunication – Interjurisdictional immunity – Federal paramountcy – Municipality bringing expropriation proceedings and establishing reserve on immovable in order to find alternative site for construction of telecommunications tower – Whether municipality's actions interfered unconstitutionally with federal jurisdiction over radiocommunication – Lawfulness of municipality's actions – Whether municipality's actions were in bad faith or constituted abuse of authority.

After establishing a search area to build a telecommunications tower in Châteauguay, Rogers informed Châteauguay in March 2008 that it intended to build the tower at 411 Saint-Francis, which it had been renting since December 2007. Châteauguay initially opposed the project but eventually issued a construction permit. The population of Châteauguay mobilized, and the public consultation process required by federal standards then resumed. The City proposed an alternative site that suited Rogers, namely 50 Industriel, but the City first had to expropriate the owner. Faced with a prolonged contestation, Rogers decided to move forward with 411 Saint-Francis. The City then issued a notice of land reserve on the 411 Saint-Francis site.

The lawfulness and constitutionality of the notices of expropriation and reserve were contested in the Superior Court. Perreault J. began by finding that the City had not abused its expropriation authority in relation to 50 Industriel. She also held that the expropriation of 50 Industriel did not amount to unconstitutional interference with federal jurisdiction over radiocommunication. However, she found that, by issuing the notice of reserve on 411 Saint-Francis, the City had acted in bad faith and abused its authority, which made the notice null. The Court of Appeal affirmed the decision except with respect to the lawfulness of the notice of reserve. In its opinion, when the two notices were considered together, it had to be concluded that the City had acted for a legitimate municipal purpose, namely protecting the welfare of its citizens and ensuring the harmonious development of its land.

July 2, 2013
Quebec Superior Court
(Perrault J.)
[2013 QCCS 3138](#)

Motions to contest notice of expropriation dismissed; motion to contest notice of establishment of reserve allowed

May 30, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Dutil and Léger JJ.A.)
500-09-023781-131; 500-09-023782-139; [2014 QCCA 1121](#)

Appeal allowed in part; motion to contest notice of establishment of reserve dismissed

August 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36027 Rogers Communications Inc. c. Ville de Châteauguay, et al.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel – Droit administratif – Partage des compétences – Radiocommunication – Exclusivité des compétences – Prépondérance fédérale – Municipalité entreprenant des procédures d’expropriation et imposant une réserve sur un immeuble afin de trouver un site alternatif pour la construction d’une tour de télécommunication – Les actes posés par la municipalité entravent-ils de manière inconstitutionnelle la compétence fédérale sur la radiocommunication? – Légalité des actes d’une municipalité – Les actes posés par la municipalité l’ont-ils été de mauvaise foi ou constituent-ils un abus de pouvoir?

Après avoir établi une aire de recherche pour y construire une tour de télécommunication sur le territoire de Châteauguay, Rogers informe Châteauguay en mars 2008 de son intention d’implanter la tour au 411 Saint-Francis, qu’elle loue depuis décembre 2007. Châteauguay s’oppose d’abord au projet mais éventuellement délivre un permis de construction. La population de Châteauguay se mobilise, puis le processus de consultation publique prescrit par les normes fédérales est repris. La Ville propose un site alternatif qui convient à Rogers, le 50 Industriel, mais elle doit auparavant exproprier le propriétaire. Face à une contestation qui se prolonge dans le temps, Rogers décide d’aller de l’avant avec le 411 Saint-Francis. La Ville émet alors un avis de réserve foncière sur le site du 411 Saint-Francis.

La légalité et la constitutionnalité des avis d’expropriation et de réserve sont contestées devant la Cour supérieure. Le juge Perreault estime d’abord qu’à l’égard du 50 Industriel, la Ville n’a pas utilisé son pouvoir d’expropriation de manière abusive. Elle juge aussi que l’expropriation du 50 Industriel ne constitue pas une entrave inconstitutionnelle à la compétence fédérale en matière de radiocommunication. Toutefois, elle estime qu’en imposant l’avis de réserve sur le 411 Saint-Francis, la Ville a agi de mauvaise foi et a abusé de son pouvoir, de sorte que cet avis est nul. La Cour d’appel confirme la décision, sauf pour ce qui est de la légalité de l’avis de réserve. Selon elle, en examinant les deux avis ensemble, il faut conclure que la Ville a agi pour une fin municipale légitime, soit protéger le bien-être de ses citoyens et assurer le développement harmonieux de son territoire.

Le 2 juillet 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Perrault)
[2013 OCCS 3138](#)

Requêtes en contestation d’un avis d’expropriation rejetées; Requête en contestation d’un avis d’imposition de réserve accueillie

Le 30 mai 2014
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Dutil et Léger)
500-09-023781-131; 500-09-023782-139; [2014 OCCA 1121](#)

Appel accueilli en partie; Requête en contestation d’un avis d’imposition de réserve rejetée

Le 29 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

36023 Joel Ifergan v. Société des Loteries du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Consumer Protection – Can public bodies administer their regulations in a manner inconsistent with

consumers' rights under consumer protection legislation? – Do the remedies under consumer protection legislation broaden the remedies that would otherwise be available to consumers under gaming regulations? – Do the principles of contract formation apply to lottery contracts in Canada?

On May 23, 2008, the Applicant went to his local convenience store just before 9pm in order to purchase tickets for that night's "Lotto Super 7" draw. He was told by the store employee that there was enough time to make the purchase before 9pm, but that he had to hurry. The Applicant requested two "Quick Pick" tickets and his selections were entered into Loto-Québec's (the Respondent's) gaming terminal. The clock on the terminal read 8:59pm at that time. After the tickets printed, the first one indicated that "May 23, 2008" was the date of the draw and the second ticket indicated that "May 30, 2008" was the date of the draw. The store employee asked the Applicant if he still wanted to purchase the two tickets. The Applicant said he did and paid for them. That night, the "Lotto Super 7" winning numbers matched the numbers on the second ticket. The next day, a Loto-Québec retailer informed the Applicant that he did not have a winning ticket, and the Respondent subsequently confirmed to the Applicant that his second ticket had been processed by Loto-Québec's central computer at 9:00:07pm —after the deadline for the May 23rd draw. The Applicant instituted an action against the Respondent claiming he had a winning ticket.

November 8, 2012
Superior Court of Quebec
(Lalande J.)
No. 500-17-045669-085
[2012 QCCS 5600](#)

Applicant's action dismissed.

May 30, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Thibault, Doyon and Dutil JJ.A.)
No. 500-09-023174-121
[2014 QCCA 1114](#)

Applicant's appeal dismissed.

August 28, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36023 Joel Ifergan c. Société des Loteries du Québec
(Qué.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Protection du consommateur – Les organismes publics peuvent-ils administrer leurs règlements de façon incompatible avec les droits conférés aux consommateurs par les lois sur la protection du consommateur? – Les recours prévus dans les lois sur la protection du consommateur élargissent-ils les recours dont pourraient autrement se prévaloir les consommateurs en application des règlements sur le jeu? – Les principes de la formation des contrats s'appliquent-ils aux contrats de loterie au Canada?

Le 23 mai 2008, le demandeur s'est rendu au dépanneur de son quartier peu avant 21 h afin d'acheter des billets de loterie « Super 7 » pour le tirage qui allait avoir lieu ce soir-là. Le préposé du dépanneur lui a dit qu'il restait assez de temps pour acheter les billets de loterie avant 21 h, mais qu'il fallait faire vite. Le demandeur a demandé deux billets « mise-éclair » et ses choix ont été enregistrés dans le terminal de jeu de Loto-Québec (l'intimée). L'horloge du terminal indiquait alors 20h59. Après l'impression des billets, le premier billet indiquait comme date de tirage « le 23 mai 2008 » et le second billet indiquait comme date de tirage « le 30 mai 2008 ». Le préposé du dépanneur a demandé au demandeur s'il désirait tout de même acheter les deux billets. Le demandeur lui a répondu par l'affirmative et il a payé les billets. Ce soir-là, les numéros gagnants de la loterie Super 7 correspondaient aux numéros apparaissant sur le second billet. Le lendemain, un détaillant de Loto-Québec a informé le demandeur qu'il n'avait pas de billet gagnant et l'intimée a confirmé par la suite au demandeur que son second billet avait été traité par l'ordinateur central de Loto-Québec à 21h00:07 — après la fermeture des mises

pour le tirage du 23 mai. Le demandeur a intenté une action contre l'intimée, alléguant avoir un billet gagnant.

8 novembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Juge Lalande)
N° 500-17-045669-085
[2012 QCCS 5600](#)

Rejet de l'action du demandeur.

30 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Thibault, Doyon et Dutil)
N° 500-09-023174-121
[2014 QCCA 1114](#)

Rejet de l'appel du demandeur.

28 août 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36036 Joseph Burnell Head v. Her Majesty the Queen
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Post-offence conduct – Evidence of state of mind – Credibility of accused – Appeal – Whether the Court of Appeal erred in not deciding on a threshold basis the admissibility of post-offence conduct or in the alternative not requiring a limiting instruction when other illegal acts could explain post-offence conduct – Whether post offence conduct evidence should be inadmissible on a threshold ruling if it is more prejudicial than probative – Whether, upon ruling that evidence that supported accused's credibility should have been admitted, the Court of Appeal erred in not finding that only the jury could decide if it was sufficient to raise a reasonable doubt – Whether the Court of Appeal erred in failing to recognize that the trial judge dealt with accused's credibility and that his state of mind went to establishing whether his evidence should be believed – Whether an admonishment to the jury to disregard evidence of accused's state of mind created an unfair proceeding – Whether the admonishment implied to the jury that accused's story was a fabrication.

Members of rival gangs met one another on the street and a fight broke out. Mr. Head and another member of his gang, Mr. Spence, testified that they saw the deceased, rival gang member Mr. Beauchamp, reach towards his waistband and they believed that he was reaching for a gun. Mr. Head was carrying a firearm and fired one fatal shot into Mr. Beauchamp's back, he said: "[b]ecause I was really scared, and I thought, I thought he was going to shoot me". Other witnesses testified that Mr. Beauchamp never reached for anything, his hands were empty, and his palms were outward when he was shot. After the first shot, the parties scattered. Mr. Head fired a second shot but no one was hit. Mr. Head's group fled to a nearby apartment. Mr. Spence testified that, at the apartment, Mr. Head asked him: "Did that guy have a gat; he had a gat, eh? And, and I said; I think so, yeah." The trial judge held that this statement was inadmissible hearsay and the jury was instructed to disregard it. At the apartment, Mr. Head took a shower. He later fled to Saskatchewan. Crown counsel argued that Mr. Head's flight from the scene, his shower, and his flight to Saskatchewan was post-offence conduct that proved Mr. Head knew he had committed an unlawful killing and his version of events was not credible. Defence counsel argued that Mr. Head shot Mr. Beauchamp in self-defence.

September 21, 2012
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Chartier J.)

Conviction by jury of second degree murder

June 6, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Burnett, Mainella J.J.A.)

Appeal from conviction dismissed

September 4, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36036 Joseph Burnell Head c. Sa Majesté la Reine
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Comportement postérieur à l’infraction – Preuve de l’état d’esprit – Crédibilité de l’accusé – Appel – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas statuer d’abord sur l’admissibilité du comportement postérieure l’infraction ou, subsidiairement, de ne pas avoir exigé de directive limitative alors que d’autres actes illégaux pouvaient expliquer le comportement postérieur à l’infraction? – La preuve du comportement postérieur à l’infraction devrait-elle être préliminairement jugée inadmissible si cette preuve est plus préjudiciable que probante? – Lorsqu’elle a statué que la preuve qui appuyait la crédibilité de l’accusé aurait dû être admise, la Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que seul le jury pouvait décider si cette preuve était suffisante pour soulever un doute raisonnable? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas reconnaître que le juge du procès avait traité la crédibilité de l’accusé et que l’état d’esprit de ce dernier permettait d’établir si son témoignage était digne de foi? – Un avertissement au jury de ne pas tenir compte de la preuve de l’état d’esprit de l’accusé a-t-il eu pour effet de créer une instance injuste? – L’avertissement laissait-il entendre au jury que le récit de l’accusé était une fabrication?

Des membres de bandes rivales se sont rencontrés dans la rue et une bagarre a éclaté. Monsieur Head et un autre membre de sa bande, M. Spence, ont affirmé dans leurs témoignages avoir vu le défunt, M. Beauchamp, un membre de la bande rivale, porter la main à sa ceinture et ils ont cru qu’il cherchait une arme. Monsieur Head portait une arme à feu et il a tiré un coup de feu mortel dans le dos de M. Beauchamp, parce que, selon ses dires, [TRADUCTION] « j’avais vraiment peur et je croyais, je croyais qu’il allait me descendre ». D’autres témoins ont affirmé que M. Beauchamp n’avait pas porté la main à quoique ce soit, que ses mains étaient vides et que ses paumes étaient dirigées vers l’extérieur lorsqu’il a été abattu. Après le premier coup de feu, les parties se sont dispersées. Monsieur Head a tiré un second coup de feu, mais personne n’a été atteint. Le groupe de M. Head s’est enfui vers un appartement voisin. Dans son témoignage, M. Spence a affirmé qu’à l’appartement, M. Head lui avait demandé [TRADUCTION] « ce type-là avait-il un flingue? Il avait un flingue n’est-ce pas? Et moi j’ai répondu : je crois bien que oui, ouais ». Le juge du procès a statué que cette déclaration était du oui-dire inadmissible et il a demandé au jury de ne pas en tenir compte. À l’appartement, M. Head s’est douché. Il s’est ensuite enfui en Saskatchewan. L’avocat du ministère public a plaidé que la fuite de M. Head des lieux du crime, sa douche et sa fuite vers la Saskatchewan constituaient un comportement postérieur de l’infraction qui prouvait que M. Head savait qu’il avait commis un homicide coupable et que sa version des événements n’était pas crédible. L’avocat de la défense a plaidé que M. Head avait abattu M. Beauchamp en légitime défense.

21 septembre 2012
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Chartier)

Déclaration de culpabilité par un jury de meurtre au deuxième degré

6 juin 2014
Cour d’appel du Manitoba
(Juges Monnin, Burnett et Mainella)
AR 13-30-07963; [2014 MBCA 59](#)

Rejet de l’appel de la déclaration de culpabilité

4 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

36003 Enzo Vincent Chiarelli v. Law Society of Upper Canada

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Practice of law or provision of legal services — Self-representation — Law Society investigates layperson after receiving two complaints about his provision of unauthorized legal services — Layperson takes position with Law Society that he fits within definition of “landlord” under *Residential Tenancies Act* because he acts as a “personal representative” of landlord and therefore, is not required to comply with licensing regime for paralegals — Law Society brought application seeking order prohibiting layperson from providing, or holding himself out as able to provide, legal services — Law Society’s application granted — Application judge concluded that layperson was providing legal services and that he was not exempt from licensing requirements in *Law Society Act* — Appeal dismissed — Whether lower courts erred in concluding that layperson was engaging in practice of law or in provision of legal services? — Whether there exists constitutional right to litigate in person, that is, to represent oneself rather than be represented by lawyer? — Whether there is right to litigate in person that, if not constitutional, is nonetheless inherent in system of justice? — If right exists, what limits, if any, can be placed on it? — *Residential Tenancies Act*, 2006, S.O. 2006, c.17 — *Law Society Act*, R.S.O. 1990, c. L.8.

The applicant, Mr. Chiarelli, operates a sole proprietorship called “Landlord Services”. Through that business he provides a wide variety of property management services to property owners for a flat monthly fee, including appearances before the Landlord and Tenant Board (the “Board”). In 2007, the *Law Society Act*, R.S.O. 1990, c. L.8 was amended to provide for the regulation of paralegals by the Law Society of Upper Canada (the “Law Society”). Prior to the change in the law, Mr. Chiarelli operated as a paralegal. When the law was amended, he applied to be licensed as a paralegal under the Law Society’s licensing regime. However, Mr. Chiarelli withdrew from the licensing process when faced with the prospect of a good character hearing. In July of 2011, the Law Society began an investigation of Mr. Chiarelli after receiving two complaints about his provision of unauthorized legal services. In the course of its investigation, the Law Society determined that Mr. Chiarelli had appeared on multiple occasions before the Board. Mr. Chiarelli took the position with the Law Society that he fit within the definition of “landlord” under the *Residential Tenancies Act* because he acts as a “personal representative” of the landlord. Therefore, he submitted that he was not required to comply with the licensing regime for paralegals. After receiving numerous written submissions from Mr. Chiarelli, the Law Society brought an application seeking a permanent order prohibiting him from providing, or holding himself out as able to provide, legal services. The Law Society’s application for a permanent injunction was granted. In making that order, the application judge concluded that Mr. Chiarelli was providing legal services and that he was not exempt from the licensing requirements found in the *Law Society Act*. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 19, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Goldstein J.)
[2013 ONSC 1428](#)

Permanent injunction issued preventing the applicant from providing legal services in Ontario.

May 14, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Hourigan and Benotto JJ.A.)
[2014 ONCA 391](#)

Appeal dismissed.

August 13, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36003 Enzo Vincent Chiarelli c. Barreau du Haut-Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions — Pratique du droit ou prestation de services juridiques — Plaideurs non représentés par un avocat — Le Barreau enquête sur un non-juriste après avoir reçu deux plaintes concernant sa prestation de services

juridiques non autorisés — Le non-juriste fait valoir au Barreau qu'il est visé par la définition de locateur au sens de la *Loi sur la location à usage d'habitation* parce qu'il agit comme « représentant personnel » du locateur, si bien qu'il n'est pas tenu de se conformer au régime de permis applicable aux parajuristes — Le Barreau a demandé une ordonnance pour interdire au non-juriste de fournir des services juridiques ou de se présenter comme étant capable de fournir de tels services — La demande du Barreau a été accueillie — Le juge de première instance a conclu que le non-juriste fournissait des services juridiques et qu'il n'était pas exempté des exigences sur les permis prévues dans la *Loi sur le Barreau* — Appel rejeté — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure qu'un non-juriste se livrait à la pratique du droit ou à la prestation de services juridiques? — Existe-t-il un droit constitutionnel de plaider soi-même, c'est-à-dire sans être représenté par un avocat? — Existe-t-il un droit de plaider soi-même qui, sans être constitutionnel, est néanmoins inhérent au système de justice? — Si ce droit existe, quelles limites peuvent y être imposées, le cas échéant? — *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, 2006, L.O. 2006, c.17 — *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, ch. L.8.

Le demandeur, M. Chiarelli, exploite une entreprise individuelle appelée « Landlord Services » (« services aux locateurs »). Par cette entreprise, il fournit aux propriétaires d'immeubles, en contrepartie d'un tarif mensuel fixe, une gamme étendue de services de gestion immobilière, y compris des comparutions devant la Commission de la location immobilière (« la Commission »). En 2007, la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, ch. L.8 a été modifiée pour prévoir la réglementation des parajuristes par le Barreau du Haut-Canada (« le Barreau »). Avant les modifications apportées à la loi, M. Chiarelli agissait comme parajuriste. Lorsque la loi a été modifiée, il a demandé qu'on lui délivre un permis de parajuriste sous le régime d'octroi de permis du Barreau. Toutefois, M. Chiarelli s'est retiré du processus de délivrance de permis lorsqu'on l'a informé qu'il devait faire l'objet d'une audience visant à déterminer s'il était de bonnes mœurs. En juillet 2011, le Barreau a entrepris une enquête sur M. Chiarelli après avoir reçu deux plaintes concernant sa prestation de services juridiques non autorisés. Au cours de son enquête, le Barreau a déterminé que M. Chiarelli avait comparu à de nombreuses reprises devant la Commission. Monsieur Chiarelli a fait valoir au Barreau qu'il était visé par la définition de locateur au sens de la *Loi sur la location à usage d'habitation* parce qu'il agissait comme « représentant personnel » du locateur. Par conséquent, selon lui, il n'était pas tenu de se conformer au régime de permis applicable aux parajuristes. Après avoir reçu de nombreuses observations écrites de M. Chiarelli, le Barreau a présenté une demande en vue d'obtenir une ordonnance permanente lui interdisant de fournir des services juridiques ou de se présenter comme étant capable de fournir de tels services. La demande du Barreau en vue d'obtenir une injonction permanente a été accueillie. En rendant cette ordonnance, le juge de première instance a conclu que M. Chiarelli fournissait des services juridiques et qu'il n'était pas exempté des exigences sur les permis prévues dans la *Loi sur le Barreau*. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

19 mars 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Goldstein)
[2013 ONSC 1428](#)

Octroi d'une injonction permanente empêchant le demandeur de fournir des services juridiques en Ontario.

14 mai 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Hourigan et Benotto)
[2014 ONCA 391](#)

Rejet de l'appel.

13 août 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

35569 **Federal Government Dockyard Trades and Labour Council (Esquimalt, B.C.), Des Rogers v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as Represented by the Attorney General of Canada, Attorney General of British Columbia**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Freedom of association — Arbitration Board awarding members of applicant union a series of wage increases for 2006 to 2009 — Parliament subsequently passing *Expenditure Restraint Act* which nullified wage increase awarded for 2006-2007 fiscal year — Applicants initiating action challenging constitutionality of Act — Whether Court of Appeal erred in law in finding that impugned provisions of Act not contrary to s. 2(d) of *Charter* — *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c. 2, s. 16.

In response to the global financial crisis that occurred in the fall of 2008 and winter of 2008-2009, the Government of Canada enacted wage restraint legislation. The *Expenditure Restraint Act* had the effect of nullifying much of a 5.2% wage increase for the 2006-2007 fiscal year that had previously been awarded through binding arbitration to federal employees working in naval dockyards on the west coast. The applicant, the Federal Government Dockyard Trades and Labour Council (“the Council”), is the bargaining agent for those employees.

The Council commenced an action seeking a declaration that the Act is unconstitutional because it breached the freedom of association guaranteed by s. 2(d) of the *Charter*.

| | |
|---|---|
| September 8, 2011 Supreme Court of British Columbia (Harris J.) 2011 BCSC 1210 | Action challenging constitutional validity of the <i>Expenditure Restraint Act</i> , dismissed |
|---|---|

| | |
|--|------------------|
| August 19, 2013 Court of Appeal for British Columbia (Victoria) (Saunders, Kirkpatrick and Garson JJ.A.) 2013 BCCA 371 | Appeal dismissed |
|--|------------------|

| | |
|--|--|
| October 3, 2013 Supreme Court of Canada | Motion to abridge time and application for leave to appeal, filed |
|--|--|

| | |
|--|-----------------------------------|
| October 15, 2013 Supreme Court of Canada (Karakatsanis J.) | Motion to abridge time, dismissed |
|--|-----------------------------------|

35569 **Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral (Esquimalt (C.-B.)), Des Rogers c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le procureur général du Canada, procureur général de la Colombie-Britannique**
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Liberté d'association — La commission d'arbitrage a accordé aux membres du syndicat demandeur une série d'augmentations de salaires pour les années 2006 à 2009 — Le Parlement a adopté par la suite la *Loi sur le contrôle des dépenses* qui a eu pour effet d'annuler l'augmentation des salaires accordée pour l'exercice 2006-2007 — Les demandeurs ont intenté une action contestant la constitutionnalité de la loi — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les dispositions contestées de la loi n'étaient pas contraires à l'al. 2d) de la *Charte*? — *Loi sur le contrôle des dépenses*, L.C. 2009, ch. 2, art. 16.

En réponse à la crise financière mondiale qui s'est produite à l'automne 2008 et à l'hiver 2008-2009, le gouvernement a édicté une loi sur le contrôle des salaires. La *Loi sur le contrôle des dépenses* a eu pour effet d'annuler une bonne partie de l'augmentation des salaires de 5,2 % pour l'exercice 2006-2007 qui avait été accordée précédemment par arbitrage obligatoire aux employés fédéraux qui travaillaient dans les chantiers maritimes de la côte ouest. Le demandeur, le Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral

(« le Conseil »), est l'agent négociateur de ces employés.

Le Conseil a intenté une action pour obtenir un jugement déclarant que la Loi était inconstitutionnelle parce qu'elle portait atteinte à la liberté d'association garantie par l'al. 2*d*) de la *Charte*.

8 septembre 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Harris)
[2011 BCSC 1210](#)

Action contestant la validité constitutionnelle de la
Loi sur le contrôle des dépenses, rejetée

19 août 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Victoria)
(Juges Saunders, Kirkpatrick et Garson)
[2013 BCCA 371](#)

Appel rejeté

3 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en abrègement de délai et demande
d'autorisation d'appel, déposées

15 octobre 2013
Cour suprême du Canada
(Juge Karakatsanis)

Requête en abrègement de délai, rejetée

35980 Canadian Union of Public Employees, Local 675, Jacqueline Turgeon, Francine Durocher, Jacques Gobeil v. Attorney General of Canada, Association des réalisateurs - and - Canadian Broadcasting Corporation (Que.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Freedom of association — Collective bargaining — *Act to restrain the Government of Canada's expenditures in relation to employment* having effect of limiting pay increases for federal public sector employees from 2006 to 2011 — Limits set out in Act applying retroactively to collective agreement entered into by Union and Canadian Broadcasting Corporation in 2007 — Act having effect of reducing annual income of affected employees by about 1% compared to amounts negotiated — Quebec Superior Court declaring that Act contrary to s. 2(*d*) of *Charter* and that impugned provisions of no effect against Union and members represented by it — Appeal allowed by Federal Court of Appeal — Whether Court of Appeal erred in law in finding that impugned provisions of Act not contrary to s. 2(*d*) of *Charter* — *Act to restrain the Government of Canada's expenditures in relation to employment*, S.C. 2009, c. 2, ss. 16, 19, 21, 23, 24, 26, 27, 29, 56 and 57.

In October 2007, the Canadian Union of Public Employees entered into a collective agreement with the Canadian Broadcasting Corporation. The agreement, which provided for pay increases, took effect on October 1, 2007 and terminated in September 2010.

On March 12, 2009, the *Act to restrain the Government of Canada's expenditures in relation to employment*, S.C. 2009, c. 2 ("Act"), came into force. The Act imposed limits on the pay increases that could be granted to all federal public sector employees, including employees of Crown corporations like the Canadian Broadcasting Corporation. The rates of increase set out in the Act also applied to employees whose collective agreement had been entered into before December 2008, which was the case for the employees represented by the Union. The Act also stated that any provision of a collective agreement that granted any form of pay increase exceeding the rates set out in the Act was of no effect. The Union had not been consulted before the Act was passed.

Relying on s. 2(*d*) of the *Charter*, the Union brought a motion to institute proceedings for a declaratory judgment.

Through that proceeding, it sought a declaration that certain provisions of the Act were inapplicable in relation to its members and a declaration that the Canadian Broadcasting Corporation had an obligation to comply with the collective agreement entered into in October 2007.

July 11, 2012
(corrected judgment issued on August 10, 2012)
Quebec Superior Court
(Matteau J.)
[2012 QCCS 3223](#)
File No. 500-17-050958-092

Motion to institute proceedings for declaratory judgment allowed; ss. 16, 19, 21, 23, 24, 26, 27, 29, 56 and 57 of *Act to restrain the Government of Canada's expenditures in relation to employment*, S.C. 2009, c. 2, declared invalid, constitutionally inapplicable or of no force or effect in relation to Union and members of bargaining units represented by it

May 27, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Lévesque and Savard JJ.A.)
[2014 QCCA 1068](#)
File No. 500-09-022922-124

Appeal allowed; motion for declaratory judgment dismissed

July 30, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35980 **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 675, Jacqueline Turgeon, Francine Durocher, Jacques Gobeil c. Procureur général du Canada, Association des réalisateurs - et - Société Radio-Canada**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Liberté d'association — Négociation collective — *Loi visant à contrôler les dépenses du gouvernement du Canada à l'égard de l'emploi* ayant pour effet de limiter les augmentations salariales des employés du secteur public fédéral de 2006 à 2011 — Limites prévues par la Loi s'appliquant rétroactivement à la convention collective conclue entre le Syndicat et la Société Radio-Canada en 2007 — Loi ayant pour effet de réduire revenus annuels des employés visés d'environ 1 % par rapport aux montants négociés — Cour supérieure du Québec déclarant que Loi contrevient à l'art. 2(d) de la *Charte* et que les dispositions contestées sont sans effet à l'égard du Syndicat et des membres qu'il représente — Appel accueilli par la Cour d'appel du Québec — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les dispositions contestées de la *Loi* ne contreviennent pas à l'al. 2d) de la *Charte*? — *Loi visant à contrôler les dépenses du gouvernement du Canada à l'égard de l'emploi*, L.C. 2009, ch. 2, art. 16, 19, 21, 23, 24, 26, 27, 29, 56 et 57.

En octobre 2007, le Syndicat canadien de la fonction publique a conclu une convention collective avec la Société Radio-Canada. Cette convention collective, qui prévoyait des augmentations salariales, entrait en vigueur le 1^e octobre 2007 et prenait fin en septembre 2010.

Le 12 mars 2009 entre en vigueur la *Loi visant à contrôler les dépenses du gouvernement du Canada à l'égard de l'emploi*, L.C. 2009, ch. 2 (« Loi »). La Loi impose des limites aux augmentations salariales pouvant être accordées à l'ensemble des employés du secteur public fédéral, y inclut les employés des sociétés d'État telles que la Société Radio-Canada. Les taux d'augmentation prévus à la Loi s'appliquent également aux employés dont la convention collective a été conclue avant décembre 2008, ce qui est le cas des employés représentés par le Syndicat. La Loi prévoit également que toute disposition d'une convention collective qui octroie toute forme d'augmentation à la rémunération qui excède les taux prescrits par la Loi est inopérante. Le Syndicat n'a pas été consulté préalablement à l'adoption de la Loi.

En se fondant sur l'article 2d) de la *Charte*, le Syndicat a intenté une requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire. Par le biais de ce recours, il réclamait une déclaration d'inapplicabilité de certaines dispositions de la Loi à l'égard de ses membres ainsi qu'une déclaration voulant que la Radio-Canada ait l'obligation de respecter la convention collective convenue en octobre 2007.

Le 11 juillet 2012
(jugement rectifié émis le 10 août 2012)
Cour supérieure du Québec
(La juge Matteau)
[2012 OCCC 3223](#)
No. de dossier 500-17-050958-092

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire, accueillie; Articles 16, 19, 21, 23, 24, 26, 27, 29, 56 et 57 de la *Loi visant à contrôler les dépenses du gouvernement du Canada à l'égard de l'emploi*, L.C. 2009, ch. 2, déclarés invalides, inapplicables constitutionnellement ou inopérants à l'égard du Syndicat et des membres des unités de négociation dont il représente

Le 27 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Lévesque et Savard)
[2014 OCCA 1068](#)
No. de dossier 500-09-022922-124

Appel accueilli; requête en jugement déclaratoire, rejetée

Le 30 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36013 Association des réalisateurs v. Attorney General of Canada, Canadian Broadcasting Corporation
(Que.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Freedom of association — Collective bargaining — *Act to restrain the Government of Canada's expenditures in relation to employment* having effect of limiting pay increases for federal public sector employees from 2006 to 2011 — Limits set out in Act applying retroactively to collective agreement entered into by applicant and Canadian Broadcasting Corporation in 2007 — Act having effect of reducing annual income of affected employees by about 1% compared to amounts negotiated — Quebec Superior Court declaring that Act contrary to s. 2(d) of *Charter* and that impugned provisions of no effect against applicant and members represented by it — Appeal allowed by Federal Court of Appeal — Whether Court of Appeal erred in law in finding that impugned provisions of Act not contrary to s. 2(d) of *Charter* — *Act to restrain the Government of Canada's expenditures in relation to employment*, S.C. 2009, c. 2, ss. 16, 19 and 26.

In October 2007, the Association des réalisateurs entered into a collective agreement with the Canadian Broadcasting Corporation. The agreement, which provided for pay increases, took effect on October 1, 2007 and terminated in September 2010.

On March 12, 2009, the *Act to restrain the Government of Canada's expenditures in relation to employment*, S.C. 2009, c. 2 ("Act"), came into force. The Act imposed limits on the pay increases that could be granted to all federal public sector employees, including employees of Crown corporations like the Canadian Broadcasting Corporation. The rates of increase set out in the Act also applied to employees whose collective agreement had been entered into before December 2008, which was the case for the employees represented by the Association. The Act also stated that any provision of a collective agreement that granted any form of pay increase exceeding the rates set out in the Act was of no effect. The Association had not been consulted before the Act was passed.

Relying on s. 2(d) of the *Charter*, the Association brought a motion to institute proceedings for a declaratory judgment. Through that proceeding, it sought a declaration that certain provisions of the Act were inapplicable in

relation to its members and a declaration that the Canadian Broadcasting Corporation had an obligation to comply with the collective agreement entered into in October 2007.

July 11, 2012
(corrected judgment issued on August 10, 2012)
Quebec Superior Court
(Matteau J.)
[2012 QCCS 3223](#)
File No. 500-17-050329-096

Motion to institute proceedings for declaratory judgment allowed; ss. 16, 19 and 26 of *Act to restrain the Government of Canada's expenditures in relation to employment*, S.C. 2009, c. 2, declared invalid, constitutionally inapplicable or of no force or effect in relation to applicant and members of bargaining units represented by it

May 27, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Lévesque and Savard J.J.A.)
[2014 QCCA 1068](#)
File No. 500-09-022922-124

Appeal allowed; motion for declaratory judgment dismissed

August 19, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36013 Association des réalisateurs c. Procureur général du Canada, Société Radio-Canada
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Liberté d'association — Négociation collective — *Loi visant à contrôler les dépenses du gouvernement du Canada à l'égard de l'emploi* ayant pour effet de limiter les augmentations salariales des employés du secteur public fédéral de 2006 à 2011 — Limites prévues par la Loi s'appliquant rétroactivement à la convention collective conclue entre la demanderesse et la Société Radio-Canada en 2007 — Loi ayant pour effet de réduire revenus annuels des employés visés d'environ 1 % par rapport aux montants négociés — Cour supérieure du Québec déclarant que Loi contrevient à l'art. 2(d) de la *Charte* et que les dispositions contestées sont sans effet à l'égard de la demanderesse et des membres qu'elle représente — Appel accueilli par la Cour d'appel du Québec — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les dispositions contestées de la *Loi* ne contreviennent pas à l'al. 2d) de la *Charte*? — *Loi visant à contrôler les dépenses du gouvernement du Canada à l'égard de l'emploi*, L.C. 2009, ch. 2, art. 16, 19 et 26.

En octobre 2007, l'Association des réalisateurs a conclu une convention collective avec la Société Radio-Canada. Cette convention collective, qui prévoyait des augmentations salariales, entré en vigueur le 1^e octobre 2007 et prenait fin en septembre 2010.

Le 12 mars 2009 entre en vigueur la *Loi visant à contrôler les dépenses du gouvernement du Canada à l'égard de l'emploi*, L.C. 2009, ch. 2 (« Loi »). La Loi impose des limites aux augmentations salariales pouvant être accordées à l'ensemble des employés du secteur public fédéral, y inclut les employés des sociétés d'État telles que la Société Radio-Canada. Les taux d'augmentation prévus à la Loi s'appliquent également aux employés dont la convention collective a été conclue avant décembre 2008, ce qui est le cas des employés représentés par l'Association. La Loi prévoit également que toute disposition d'une convention collective qui octroie toute forme d'augmentation à la rémunération qui excède les taux prescrits par la Loi est inopérante. L'Association n'a pas été consultée préalablement à l'adoption de la Loi.

En se fondant sur l'article 2d) de la *Charte*, l'Association a intenté une requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire. Par le biais de ce recours, elle réclamait une déclaration d'inapplicabilité de certaines dispositions de la Loi à l'égard de ses membres ainsi qu'une déclaration voulant que la Radio-Canada ait l'obligation de respecter la convention collective convenue en octobre 2007.

Le 11 juillet 2012
(jugement rectifié émis le 10 août 2012)
Cour supérieure du Québec
(La juge Matteau)
[2012 QCCS 3223](#)
No. de dossier 500-17-050329-096

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire, accueillie; Articles 16, 19 et 26 de la *Loi visant à contrôler les dépenses du gouvernement du Canada à l'égard de l'emploi*, L.C. 2009, ch. 2, déclarés invalides, inapplicables constitutionnellement ou inopérants à l'égard de la demanderesse et des membres des unités de négociation dont elle représente

Le 27 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Lévesque et Savard)
[2014 QCCA 1068](#)
No. de dossier 500-09-022922-124

Appel accueilli; requête en jugement déclaratoire, rejetée

Le 19 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35775 Darryl James Wilcox v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Whether the Court of Appeal had a duty to raise the obvious issue of whether the trial judge erred by failing to apply the *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 framework and impermissibly pitting the evidence of the defence against the evidence of the Crown as a credibility contest — Whether the Court of Appeal erred by failing to find that the trial judge shifted the burden of proof, especially since this Court released the decision of *R. v. Sekhon*, 2014 SCC 15, two days after the Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

One kilogram of cocaine was in the applicant's vehicle and the remaining 17 kilograms were in the nearby vehicle of another person. The trial judge found that the applicant had just delivered the 17 kilograms to the other person. The applicant was convicted of possession of cocaine for the purpose of trafficking. The conviction appeal was dismissed. The application to reopen the conviction appeal was refused.

June 14, 2012
Supreme Court of British Columbia
(McEwan J.)
2012 BCSC 884
<http://canlii.ca/t/ftss>

Conviction: possession of cocaine for the purpose of trafficking

February 18, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Kirkpatrick, Frankel, Goepel JJ.A.)
2014 BCCA 65; CA040207
<http://canlii.ca/t/g34rf>

Applicant's appeal dismissed

September 17, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Kirkpatrick, Frankel, Goepel JJ.A.)
2014 BCCA 357
<http://canlii.ca/t/g90tv>

Application to reopen conviction appeal refused

October 10, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

35775 Darryl James Wilcox c. Sa Majesté la Reine

(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — La Cour d'appel était-elle tenue de soulever la question évidente de savoir si le juge de première instance avait commis une erreur en n'appliquant pas le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, et en opposant de façon inadmissible la preuve de la défense à celle du ministère public comme s'il s'agissait d'un concours de crédibilité? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne concluant pas que le juge de première instance avait renversé le fardeau de la preuve, plus particulièrement eu égard à l'arrêt *R. c. Sekhon*, 2014 CSC 15, de la Cour, rendu deux jours après le rejet de l'appel du demandeur?

Le véhicule du demandeur contenait un kilogramme de cocaïne et les 17 kilogrammes restants se trouvaient dans le véhicule d'une autre personne qui était stationné tout près. Le juge de première instance a conclu que le demandeur venait de livrer ces 17 kilogrammes à l'autre personne. Le demandeur a été déclaré coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté. La demande visant à faire rouvrir l'appel de la déclaration de culpabilité a été refusée.

14 juin 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge McEwan)
2012 BCSC 884
<http://canlii.ca/t/fts5s>

Déclaration de culpabilité : possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic

18 février 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Kirkpatrick, Frankel et Goepel)
2014 BCCA 65; CA040207
<http://canlii.ca/t/g34rf>

Rejet de l'appel du demandeur

17 septembre 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Kirkpatrick, Frankel et Goepel)
2014 BCCA 357
<http://canlii.ca/t/g90tv>

Refus de la demande de réouverture de l'appel de la déclaration de culpabilité

10 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, ainsi que de la demande d'autorisation d'appel

36088 Noël Ayangma v. Canada Health Infoway Inc., Anne Nicholson, a Human Rights Panel appointed Pursuant to s.26 of the Human Rights Act, R.S.P.E.I. 1988, c. H-12, Prince Edward Island Human Rights Commission

(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Procedure — Evidence — Prince Edward Island Human Rights Tribunal

— Discrimination on the basis of race — *Stare decisis* — Whether the Court of Appeal required direct evidence of discrimination — Whether the Court of Appeal erred in upholding the decision that the rules of *stare decisis* do not apply to tribunals dealing with quasi-constitutional issues — Whether the Court of Appeal erred in upholding the judicial review judge's decision to accept the panel's decision not to hear Mr. Ayangma on evidence submitted to the panel after the hearing concluded.

Mr. Ayangma applied for employment for the senior position of Program Director Telehealth with Infoway, a not-for-profit corporation created following a study carried out by the Canadian provincial, territorial and federal first ministers in 2000 to foster an accelerate the development and use of a pan-Canadian electronic health record network. Although Mr. Ayangma was asked to apply for the position by a search firm, Infoway's interviewer concluded that Mr. Ayangma was not qualified for the position.

As Mr. Ayangma is black and the successful candidate is white, Mr. Ayangma filed a complaint with the Prince Edward Island Human Rights Commission alleging that Infoway had discriminated against him in a matter of employment on the basis of his colour and his ethnic or national origin. After years of interlocutory proceedings regarding jurisdiction, a panel was appointed. During the hearing, the panel directed Infoway to file documentation on the composition of its workforce. It filed the information as ordered. The panel found that Mr. Ayangma had made out a *prima facie* case, but concluded that Infoway had not hired Mr. Ayangma for the position because he did not have the necessary qualifications, experience with large projects, or skills to carry out that senior position. Mr. Ayangma did not apply for reconsideration of that decision. His application for judicial review was dismissed, as was his subsequent appeal.

April 29, 2013
Supreme Court of Prince Edward Island
Trial Division
(Mitchell J.)
[2013 PESC 7](#)

Application for judicial review dismissed

July 18, 2014
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins, Murphy, Key JJ.A.)
[2014 PECA 13](#)

Appeal dismissed

September 24, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36088 Noël Ayangma c. Inforoute Santé du Canada Inc., Anne Nicholson, membre instructrice nommée en application de l'art. 26 de la Human Rights Act, R.S.P.E.I. 1988, c. H-12, Prince Edward Island Human Rights Commission (Î.-P.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Procédure — Preuve — Tribunal des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard — Discrimination fondée sur la race — *Stare decisis* — La Cour d'appel a-t-elle exigé une preuve directe de discrimination? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision selon laquelle les règles du *stare decisis* ne s'appliquent pas aux tribunaux saisis de questions quasi constitutionnelles? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision dans laquelle le juge chargé du contrôle judiciaire souscrit à la décision de la membre instructrice de ne pas entendre M. Ayangma sur le fondement d'une preuve lui ayant été soumise après la clôture de l'audience?

M. Ayangma a soumis sa candidature au poste hiérarchique élevé de directeur de programme, télésanté, auprès d'Inforoute, une société sans but lucratif constituée à la suite d'une étude menée par les premiers ministres du Canada en 2000 en vue de favoriser et d'accélérer l'établissement et l'utilisation d'un réseau national de dossiers de

santé électroniques. Bien que ce soit une société de recherche qui ait demandé à M. Ayangma de postuler pour cet emploi, la personne chargée de mener l'entrevue chez Inforoute a conclu qu'il n'était pas qualifié pour le poste.

Comme M. Ayangma est de race noire et que le candidat retenu est de race blanche, M. Ayangma a déposé une plainte auprès de la commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard, alléguant qu'Inforoute a fait preuve envers lui de discrimination en matière d'emploi du fait de sa couleur et de son origine ethnique ou nationale. Après des années de procédures interlocutoires sur la question de la compétence, une membre instructrice a été nommée. Durant l'audience, celle-ci a ordonné à Inforoute de produire des documents sur la composition de son effectif. La société a produit les renseignements exigés. La membre instructrice a conclu que M. Ayangma avait établi une preuve *prima facie*, mais qu'Inforoute ne l'avait pas engagé pour les raisons suivantes : il n'avait pas les qualifications nécessaires, il ne possédait aucune expérience dans les projets de grande envergure et il n'avait pas les compétences requises pour occuper ce poste hiérarchique élevé. M. Ayangma n'a pas sollicité le réexamen de cette décision. Sa demande de contrôle judiciaire a été rejetée, tout comme son appel subséquent.

29 avril 2013
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Section de première instance
(Juge Mitchell)
[2013 PESC 7](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

18 juillet 2014
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juges Jenkins, Murphy et Key)
[2014 PECA 13](#)

Rejet de l'appel

24 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36089 Noël Ayangma v. Public Service Alliance of Canada, Prince Edward Island Human Rights Commission
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Prince Edward Island Human Rights Tribunal — Discrimination in employment based on colour, race, and ethnic or national origin — *Stare decisis* — Whether the Court of Appeal erred in law, seriously departed from the well-established rules of law and jurisprudence, and has repeatedly exceeded its jurisdiction in upholding the decision on judicial review, which affirmed the Chairperson's decision, which concurred with the Executive Director's decision, which clearly ignored the law dealing with discrimination and the evidence before him — Whether it also erred and exceeded its jurisdiction when it upheld the decision on judicial review, which clearly usurped the selection committee's authority to set out the passing or qualifying mark or marks for any given selection process — Whether the Court of Appeal departed from the settled jurisprudence and thereby exceeded its jurisdiction by weighing and resolving conflicting evidence in favour of the Employer — Whether the Court of Appeal departed from the settled jurisprudence and thereby exceeded its jurisdiction in awarding unjustified punitive costs against the Applicant.

Mr. Ayangma applied for six advertised vacancies with the union employer the Public Service Alliance of Canada. PSAC conducted an interview process and concluded that Mr. Ayangma did not qualify for any of the positions. It filled three of the positions internally, and, for the other three positions, his test results were not adequate and he did not perform well in the facilitation exercise. Mr. Ayangma filed a human rights complaint with the Prince Edward Island Human Rights Commission alleging discrimination in employment based on colour, race, and ethnic or national origin.

The Commission dismissed the complaint and confirmed that decision on review. Mr. Ayangma's application for judicial review was dismissed, as was his subsequent appeal.

November 19, 2013
Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division
(Campbell J.)
[2013 PESC 26](#)

Application for judicial review dismissed

July 23, 2014
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins, Murphy, Mitchell JJ.A.)
[2014 PECA 15](#)

Appeal dismissed

September 24, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36089 Noël Ayangma c. Alliance de la Fonction publique du Canada, Prince Edward Island Human Rights Commission
(Î.-P.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire— Tribunal des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard — Discrimination en matière d'emploi fondée sur la couleur, la race et l'origine ethnique ou nationale — *Stare decisis* — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit, sérieusement dérogé aux règles juridiques et jurisprudentielles bien établies et outrepassé à plusieurs reprises sa compétence en confirmant la décision rendue en contrôle judiciaire, laquelle confirme la décision du président de souscrire à la conclusion du directeur administratif, celui-ci n'ayant clairement pas tenu compte des règles de droit relatives à la discrimination et de la preuve dont il disposait? — La Cour d'appel a-t-elle également commis une erreur et outrepassé sa compétence en confirmant la décision rendue en contrôle judiciaire, laquelle usurpe clairement le pouvoir du comité de sélection d'établir la ou les notes d'admissibilité ou de passage dans un processus de sélection donné? — La Cour d'appel a-t-elle dérogé à la jurisprudence établie et de ce fait outrepassé sa compétence en appréciant des éléments de preuve contradictoires et en se prononçant sur ceux-ci de manière favorable à l'employeur? — La Cour d'appel a-t-elle dérogé à la jurisprudence établie et de ce fait outrepassé sa compétence en condamnant le demandeur à des dépens punitifs injustifiés?

M. Ayangma a posé sa candidature à six postes vacants annoncés du syndicat employeur l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'AFPC). Après lui avoir fait passer une entrevue, l'AFPC a conclu que M. Ayangma n'était qualifié pour aucun de ces postes. Elle a doté trois des postes à l'interne; pour ce qui est des trois autres postes, ses résultats d'examen n'étaient pas satisfaisants et il n'avait pas obtenu de bons résultats dans l'exercice de facilitation. M. Ayangma a déposé une plainte concernant les droits de la personne auprès de la commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard, alléguant avoir été victime de discrimination en matière d'emploi du fait de sa couleur, de sa race et de son origine ethnique ou nationale.

La Commission a rejeté la plainte et confirmé la décision après examen de celle-ci. La demande de contrôle judiciaire de M. Ayangma a été rejetée, tout comme son appel subséquent.

19 novembre 2013
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard Section de première instance
(Juge Campbell)
[2013 PESC 26](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

23 juillet 2014

Rejet de l'appel

Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juges Jenkins, Murphy et Mitchell)
[2014 PECA 15](#)

24 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36010 Intact Insurance Company v. Les Constructions G.S.S. Gauthier 2000 Inc.
- and between -
Intact Insurance Company v. Carmela Scaffidi Argentina, Jacques Lasne, Les Constructions
G.S.S. Gauthier 2000 Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance – Liability insurance – Exclusions – Commercial general liability policy – Coverage provided for defective work performed by insured company – Whether insurer required to pay cost of replacing defective work – Whether work constituted [TRANSLATION] “loss” or “property damage” within meaning of policy – In alternative, whether damage was excluded from insurance coverage.

In 2005, the respondents Carmela Scaffidi Argentina and Jacques Lasne (“the owners”) hired the respondent Les Constructions G.S.S. Gauthier 2000 Inc. (“the builder”) to do some roof construction work. In 2008, water leakage was found inside the building. The owners eventually sued the roof builder, which called its insurer, the applicant Intact Insurance Company, in warranty. The damages claimed covered, among other things, the damage caused to the building by the water leakage and the costs involved in redoing the work. The insurer denied coverage, refused to defend the builder and refused to indemnify the builder under a commercial general liability policy for the costs associated with the defective work and the general damage resulting from it.

The Superior Court found the builder liable for the damage sustained by the owners. Tessier J. also found that the damage was covered by the insurance policy, such that a solidary award had to be made against the builder and its insurer. The judge also allowed the action in warranty brought by the builder and ordered the insurer to indemnify the builder in full and to reimburse it for all the expert and other fees incurred to defend the principal action. The Court of Appeal dismissed the insurer’s appeals.

October 24, 2012
Quebec Superior Court
(Tessier J.)
[2012 QCCS 5417](#)

Action against insurer and insured allowed in part;
insured’s action in warranty against insurer allowed

May 16, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Giroux, Gascon and Bélanger JJ.A.)
500-09-023176-126; 500-09-023177-124; [2014 QCCA](#)
[991](#)

Insurer’s appeals dismissed

August 15, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36010 Intact Compagnie d’assurance c. Les Constructions G.S.S. Gauthier 2000 Inc.
- et entre -
Intact Compagnie d’assurance c. Carmela Scaffidi Argentina, Jacques Lasne, Les Constructions
G.S.S. Gauthier 2000 Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Assurances – Assurance de responsabilité – Exclusions – Police d’assurance couvrant la responsabilité civile des entreprises – Garantie offerte en regard de travaux défectueux réalisés par l’entreprise assurée – L’assureur est-il tenu de payer le coût de remplacement des travaux défectueux? – Les travaux constituaient-ils un « sinistre » ou un « dommage matériel » au sens de la police? – Dans l’alternative, les dommages étaient-ils exclus de la couverture d’assurance?

En 2005, les intimés Carmela Scaffidi Argentina et Jacques Lasne (« les propriétaires ») confient des travaux de construction de toiture à l’intimée Les Constructions G.S.S. Gauthier 2000 Inc. (« le constructeur »). En 2008, des infiltrations d’eau sont constatées à l’intérieur du bâtiment. Les propriétaires poursuivent éventuellement le constructeur de la toiture, qui appelle en garantie son assureur, la demanderesse Intact Compagnie d’assurance. Les dommages-intérêts réclamés couvrent notamment les dommages causés au bâtiment par les infiltrations d’eau et les coûts associés à la reprise des travaux. L’assureur nie couverture, refuse d’assumer la défense du constructeur et refuse de l’indemniser en vertu d’une police d’assurance de responsabilité des entreprises pour les coûts associés aux travaux défectueux et les dommages généraux qui en résultent.

La Cour supérieure déclare le constructeur responsable des dommages subis par les propriétaires. La juge Tessier estime aussi que ceux-ci étaient couverts par la police d’assurance, de sorte qu’une condamnation solidaire contre le constructeur et son assureur s’imposait. La juge accueille aussi le recours en garantie intenté par le constructeur, et condamne l’assureur à indemniser entièrement le constructeur et à lui rembourser tous les honoraires et frais d’experts encourus pour se défendre contre le recours principal. La Cour d’appel rejette les appels de l’assureur.

Le 24 octobre 2012
Cour supérieure du Québec
(La juge Tessier)
[2012 QCCS 5417](#)

Action dirigée contre l’assureur et l’assurée accueillie en partie; Action en garantie dirigée par l’assurée contre son assureur accueillie

Le 16 mai 2014
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Giroux, Gascon et Bélanger)
500-09-023176-126; 500-09-023177-124; [2014 QCCA 991](#)

Appels de l’assureur rejetés

Le 15 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

36097 Boutique du Foyer de Saint-Hyacinthe Inc. v. Promutuel Bagot, Société mutuelle d’assurance générale, Diane Villeneuve and André Beaugard
(Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance law – Liability insurance – Causal link – Presumption of causation applicable under *Morin v. Blais*, [1997] 1 S.C.R. 570, where breach of elementary standard of care is immediately followed by accident which standard was expressly designed to prevent – Fire occurring nearly two years after breach of standard in question – Whether Court of Appeal erred in concluding that breach was “immediately followed” by damage.

In 2004, the respondents Ms. Villeneuve and Mr. Beaugard hired Boutique du foyer de Saint-Hyacinthe Inc. (the applicant) to install a chimney and slow combustion fireplace in their residence. In 2006, a fire destroyed the immovable. After indemnifying the respondents Ms. Villeneuve and Mr. Beaugard, the respondent Promutuel Bagot brought an action in subrogation against the applicant. The respondents argued that the applicant was responsible for the fire because it had breached an elementary standard of care when installing the fireplace, namely the standard requiring two inches of clearance between a chimney and combustible materials. The applicant argued that the fire was instead attributable to a short circuit in one of the electrical cables in the attic.

The Superior Court dismissed the action. Morrison J. found that the applicant had committed a fault by breaching an elementary standard of care but that the evidence did not make it possible to determine the source of the fire and therefore to link the fire to the applicant's fault. He found that the presumption of causation recognized in *Morin* did not apply. The Court of Appeal allowed the appeal, finding that the presumption of causation applied and that the expression "immediately followed" used in *Morin* meant that the injury had to be "an immediate and direct consequence" of the fault within the meaning of art. 1607 C.C.Q. The fact that the fire occurred two years after the installation of the fireplace had no impact on the presumed causal link in this case, and the evidence required the trial judge to conclude that the fire would not have occurred without the applicant's fault.

November 9, 2012
Quebec Superior Court
(Morrison J.)
[2012 QCCS 5629](#)

Motion to institute proceedings dismissed

July 4, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Bouchard and Vauclair J.J.A.)
[2014 QCCA 1314](#); 500-09-023196-124

Appeal allowed

September 30, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36097 Boutique du Foyer de Saint-Hyacinthe Inc. c. Promutuel Bagot, Société mutuelle d'assurance générale, Diane Villeneuve et André Beauregard
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des assurances – Assurance responsabilité – Lien de causalité – Présomption de causalité applicable en vertu de l'arrêt *Morin c. Blais*, [1997] 1 R.C.S. 570, lorsque la contravention à une norme élémentaire de prudence est immédiatement suivie d'un accident dommageable que la norme avait justement pour but de prévenir – Incendie survenu près de deux ans après la contravention à la norme en question – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la contravention avait été « immédiatement suivie » par le dommage?

En 2004, les intimés Villeneuve et Beauregard retiennent les services de Boutique du foyer de Saint-Hyacinthe Inc. (la demanderesse) afin qu'elle installe une cheminée et un foyer à combustion lente dans leur résidence. En 2006, un incendie ravage l'immeuble. Après avoir indemnisé les intimés Villeneuve et Beauregard, l'intimé Promutuel Bagot exerce un recours subrogatoire contre la demanderesse. Les intimés plaident que la demanderesse est responsable de l'incendie, car elle n'a pas respecté une norme élémentaire de prudence lors de l'installation du foyer. Selon cette norme, il doit y avoir un dégagement de deux pouces entre une cheminée et des matériaux combustibles. La demanderesse soutient plutôt que l'incendie est attribuable à un court-circuit dans l'un des câbles électriques de l'entretoit.

La Cour supérieure rejette le recours. Le juge Morrison reconnaît que la demanderesse a commis une faute en contrevenant à une norme élémentaire de prudence. Toutefois, il considère que la preuve ne permet pas de déterminer la source de l'incendie, et par conséquent, de relier celle-ci à la faute de la demanderesse. Il considère que la présomption de causalité reconnue dans l'arrêt *Morin* ne s'applique pas. La Cour d'appel accueille l'appel. La Cour d'appel considère que la présomption de causalité s'applique, et que l'expression « immédiatement suivie » employée dans l'arrêt *Morin* signifie que le préjudice doit être « une suite immédiate et directe » de la faute au sens de l'art. 1607 C.c.Q. Le fait que l'incendie ait eu lieu deux ans après l'installation du foyer n'a aucun impact sur le lien de causalité présumé en l'espèce, et la preuve obligeait le première juge à conclure que l'incendie ne serait pas survenu en l'absence de la faute de la demanderesse.

Le 9 novembre 2012

Requête introductive d'instance rejetée

Cour supérieure du Québec
(Le juge Morrison)
[2012 QCCS 5629](#)

Le 4 juillet 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Bouchard et Vauclair)
[2014 QCCA 1314](#); 500-09-023196-124

Appel accueilli

Le 30 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35102 Gandhi Jean Pierre v. Public Service Alliance of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Application for judicial review of Public Service Labour Relations Board decision – Federal Court of Appeal dismissing motion for production by Board of transcript of testimony and Board member's notes – Application to reconsider dismissed – Whether Federal Court of Appeal erred in refusing to allow application to reconsider – Whether applicant entitled to obtain copy of transcript and notes.

The applicant, Gandhi Jean Pierre, was a public service employee who filed a complaint against Mr. Arcand, the regional representative of the respondent union, the Public Service Alliance of Canada (“the Alliance”), alleging a breach of the duty of fair representation in connection with a grievance. The complaint was dismissed by the Public Service Labour Relations Board (“PSLRB”).

The applicant applied to the Federal Court of Appeal for judicial review of that decision. He then filed a motion seeking the production by the PSLRB of the transcript of the testimony and the Board member's notes.

Noël J.A. of the Federal Court of Appeal dismissed the motion, finding that the absence of a transcript made the motion to obtain it moot. He dismissed the application for the production of the Board member's notes on the basis of the principles set out in *Canada (Privacy Commissioner) v. Canada (Labour Relations Board)*, [2000] F.C.J. No. 617 (QL). The applicant then applied unsuccessfully to have that decision reconsidered under Rule 397 of the *Federal Courts Rules*.

May 28, 2012
Federal Court of Appeal
Noël J.A.
A-91-12

Motion for production of transcripts of testimony and notes of Public Service Labour Relations Board dismissed

August 20, 2012
Federal Court of Appeal
Noël J.A.
A-91-12

Application to reconsider dismissed

October 19, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35102 Gandhi Jean Pierre c. Alliance de la fonction publique du Canada
(CF) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Commission des relations de

travail dans la fonction publique – Requête visant la production, par la Commission, de la transcription des témoignages et la production des notes du commissaire rejetée par la Cour d’appel fédérale – Demande de réexamen rejetée – Est-ce à tort que la Cour d’appel fédérale a refusé d’accorder la demande de réexamen? – Le demandeur avait-il le droit d’obtenir une copie de la transcription et des notes?

Le demandeur, M. Gandhi Jean Pierre, est un employé de la fonction publique qui a déposé une plainte contre M. Arcand, représentant régional du syndicat intimé, l’Alliance de la Fonction publique du Canada (« l’Alliance »), alléguant que celui-ci avait manqué à son obligation de représentation équitable dans le cadre d’un grief. La plainte a été rejetée par la Commission des relations de travail dans la fonction publique (« CRTFP »).

À l’encontre de cette décision, le demandeur a déposé une demande de contrôle judiciaire devant la Cour d’appel fédérale. Puis il a produit une requête visant la production, par la CRTFP, de la transcription des témoignages et la production des notes du commissaire.

Le juge Noël de la Cour d’appel fédérale a rejeté la requête. Il a conclu qu’en l’absence de transcription, la requête visant à l’obtenir était sans objet. Quant à la demande de production des notes du commissaire, il l’a rejetée sur la foi des principes énoncés dans l’arrêt *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Canada (Conseil canadien des relations de travail)*, [2000] A.C.F. n° 617 (QL). Le demandeur a alors demandé le réexamen de cette décision en vertu de la règle 397 des *Règles des cours fédérales*, mais en vain.

Le 28 mai 2012
Cour d’appel fédérale
Le juge Noël
A-91-12

Requête en production des transcriptions des témoignages et des notes de la Commission des relations de travail dans la fonction publique rejetée

Le 20 août 2012
Cour d’appel fédérale
Le juge Noël
A-91-12

Demande de réexamen rejetée

Le 19 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36110 Gandhi Jean Pierre v. Canada Border Services Agency
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeal – Time – Extension – Whether Court of Appeal erred in refusing to grant applicant extension of time for appealing.

After participating unsuccessfully in an advertised internal appointment process for a position at the respondent Agency, Mr. Jean Pierre filed a complaint with the Public Service Staffing Tribunal of Canada. The Tribunal dismissed the complaint, and Mr. Jean Pierre then applied to the Federal Court for judicial review. In March 2014, he filed two motions under Rule 369 of the *Federal Courts Rules*, seeking a transcript of the testimony and argument before the Tribunal and the disclosure of certain documents. Prothonotary Morneau dismissed both motions. Mr. Jean Pierre appealed both decisions, but his appeals were out of time. Locke J. of the Federal Court granted an extension of time but dismissed the appeals, finding that the Prothonotary’s decision did not deal with a question that was vital to the outcome of the application for leave to appeal and that Mr. Jean Pierre had not shown that the Prothonotary had misapprehended the facts or relied on a wrong principle.

Scott J.A. of the Federal Court of Appeal refused to extend the time for appealing the two decisions, applying the principles outlined in *Pharmascience Inc. v. Canada (Minister of Health)*, 2003 FCA 333. He found that Mr. Jean Pierre’s affidavit and written representations did not establish that there was an arguable case on appeal or

that the special circumstances relied on to justify the delay in commencing the appeal had actually prevented the applicant from acting within the allotted time.

June 27, 2014
Federal Court
(Locke J.)
T-1582-13; 2014 FC 636

Motion to appeal Prothonotary's decision accepted for filing but dismissed

June 27, 2014
Federal Court
(Locke J.)
T-1582-13; 2014 FC 637

Motion to appeal Prothonotary's decision dismissed

August 1, 2014
Federal Court of Appeal
(Scott J.A.)
14-A-49;

Motion for extension of time dismissed

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36110 Gandhi Jean Pierre c. Agence des services frontaliers du Canada
(CF) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Appel – Délai – Prorogation – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser au demandeur une prorogation du délai pour porter sa cause en appel?

Après avoir participé sans succès à un processus de nomination interne annoncé pour un poste à l'Agence intimée, M. Jean Pierre dépose une plainte devant le Tribunal de la dotation de la fonction publique du Canada. Le Tribunal rejette la plainte, et M. Jean Pierre demande alors la révision judiciaire par la Cour fédérale. En mars 2014, il dépose deux requêtes en vertu de la règle 369 des *Règles des Cours fédérales*, afin d'obtenir une transcription des témoignages et plaidoiries devant le Tribunal, ainsi que la communication de certains documents. Le protonotaire Morneau rejette ces deux requêtes. M. Jean Pierre porte les deux décisions en appel, mais après l'expiration du délai prescrit pour ce faire. Le juge Locke de la Cour fédérale accorde une prorogation de délai, mais rejette les appels. Il estime que la décision du protonotaire ne portait pas sur une question ayant une influence déterminante sur l'issue de la demande d'autorisation d'appel et que M. Jean Pierre n'avait pas démontré que le protonotaire avait mal apprécié les faits ou qu'il s'était fondé sur un mauvais principe.

Le juge Scott de la Cour d'appel fédérale refuse de proroger le délai pour en appeler des deux décisions, en application des principes dégagés dans l'arrêt *Pharmascience Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, 2003 CAF 333. Il estime que l'affidavit de M. Jean Pierre et ses représentations écrites « n'établissent pas qu'il existe une question défendable à présenter en appel ou que les circonstances particulières soulevées pour justifier le non respect du délai d'appel empêchaient véritablement le demandeur d'agir dans le délai imparti ».

Le 27 juin 2014
Cour fédérale
(Le juge Locke)
T-1582-13; 2014 CF 636

Requête en appel d'une décision du protonotaire acceptée pour dépôt, mais rejetée

Le 27 juin 2014
Cour fédérale

Requête en appel d'une décision du protonotaire rejetée

(Le juge Locke)
T-1582-13; 2014 CF 637

Le 1 août 2014
Cour d'appel fédérale
(Le juge Scott)
14-A-49;

Requête pour prorogation de délai rejetée

Le 29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36175 Tim Ching Mou Chou, Grace Su Jing Chang v. Fréchette Constructions Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Contract of enterprise or for services – Construction of immovable – Payment for work done – Action by builder of immovable against owners allowed – Owners' cross demand allowed in part – Motion to dismiss appeal allowed and owners' appeal dismissed – Whether courts below erred.

Mr. Chou and Ms. Chang (“the owners”) hired Fréchette Constructions Inc. (“the builder”) to do some construction work on their property. However, the work was suspended during the course of the contract. The builder, which was not paid, brought an action in the Superior Court claiming \$149,128.98. In a cross demand, the owners claimed \$275,598.58, alleging, *inter alia*, faulty performance of the contract and bad faith by the builder.

The Superior Court allowed the builder's claim. Mayer J. found that, in the circumstances, the builder was entitled to be paid for the work done. Mayer J. also allowed the owners' cross demand, but only in part. He awarded them \$3,500 as compensation for a problem involving cracks in the concrete garage floor, structural and framing problems and a contact problem between the supporting wall and the concrete in the basement. The Quebec Court of Appeal dismissed the appeal at a preliminary stage on the ground that it was bound to fail.

April 30, 2014
Quebec Superior Court
(Mayer J.)
760-17-002758-111

Motion to institute proceedings allowed; cross demand allowed in part

September 19, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Doyon and Bouchard JJ.A.)
[2014 QCCA 1744](#); 500-09-024466-146

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

November 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to adduce new evidence filed

36175 Tim Ching Mou Chou, Grace Su Jing Chang c. Fréchette Constructions Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Contrat d'entreprise ou de service – Construction d'un immeuble – Paiement des travaux effectués – Recours du constructeur d'un immeuble contre les propriétaires accueilli – Demande reconventionnelle des propriétaires accueillie en partie – Requête en rejet d'appel accueillie et appel des propriétaires rejeté – Les tribunaux des instances inférieures ont-ils commis des erreurs?

M. Chou et M^{me} Chang (« les propriétaires ») embauchent Fréchette Constructions Inc. (« le constructeur ») pour effectuer des travaux de construction sur leur propriété. En cours d'exécution du contrat, cependant, les travaux sont suspendus. Impayé, le constructeur intente une action devant la Cour supérieure par laquelle il réclame 149 128,98 \$. En demande reconventionnelle, les propriétaires revendiquent 275 598,58 \$ et allèguent notamment la mauvaise exécution du contrat et la mauvaise foi du constructeur.

La Cour supérieure accueille la réclamation du constructeur. Le juge Mayer estime que dans les circonstances, le constructeur a le droit d'être payé pour les travaux effectués. Le juge accueille aussi la demande reconventionnelle des propriétaires, mais pour partie seulement. Il leur accorde une somme de 3 500 \$, en guise de compensation pour un problème de fissures dans le plancher en béton du garage, des problèmes de structure et de charpente et un problème de contact entre le mur de soutien et le béton dans le sous-sol. La Cour d'appel du Québec rejette l'appel à un stade préliminaire au motif que le pourvoi est voué à l'échec.

Le 30 avril 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mayer)
760-17-002758-111

Requête introductive d'instance accueillie; Demande reconventionnelle accueillie en partie

Le 19 septembre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Doyon et Bouchard)
[2014 QCCA 1744](#); 500-09-024466-146

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 14 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête pour nouvelle preuve déposées

36091 Shiv Chopra, Margaret Haydon v. Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Boards and tribunals – Office of the Public Sector Integrity Commissioner – Legislation – Interpretation – What principles of statutory interpretation apply to the *Public Servants Disclosure Protection Act*, S.C. 2005, c. 46 (“*PSDPA*”) – Can the exercise of discretion by a Minister under regulatory legislation constitute wrongdoing under the *PSDPA* – What is the proper interpretation of paragraph 24(1)(e) of the *PSDPA* – What is the role of the public interest when the Office of the Public Sector Integrity Commissioner (the “Commissioner”) decides whether to investigate a disclosure of wrongdoing or an allegation of reprisal under the *PSDPA*.

The applicants were drug evaluators at Health Canada, evaluating drug submissions filed by manufacturers applying for Notices of Compliance (“NOCs”) to market veterinary drug products in accordance with the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1985, c. F-27 (the “*FDA*”) and *Food and Drug Regulations*, C.R.C. c. 870 (the “*Regulations*”). In 2002, the applicants filed a complaint against their employer with the Public Service Integrity Officer alleging that: 1) NOCs for eight products were issued without human safety data, contrary to the *FDA* and the *Regulations*; 2) drug evaluators were pressured by supervisors to pass or maintain veterinary drugs without required human safety data; and 3) drug evaluators faced disciplinary action if they did not follow management’s instructions to favour the pharmaceutical lobby in the approval process. An investigator concluded that the allegations were unfounded. In a reconsideration of that decision rendered in October 2009, the Commissioner determined that since “all three allegations relate to a scientific, societal and public policy debate”, the most appropriate course was to cease the investigation pursuant to para. 24(1)(e) of the *PSDPA*. That provision enables the Commissioner to cease an investigation if she is of the opinion that its subject matter “relates to a matter that results from a balanced and informed decision-making process on a public policy issue”. As part of an overall review of files a new Commissioner decided in January 2012 not to reopen the applicants’ file as his predecessor had acted reasonably. The Federal Court dismissed an application for judicial review of the January 2012 Decision, and the Federal Court

of Appeal dismissed the appeal.

June 12, 2013
Federal Court
(Scott J.)
[2013 FC 644](#)

Application for judicial review of January 31, 2012 decision of the Public Sector Integrity Commissioner, dismissed

July 17, 2014
Federal Court of Appeal
(Dawson, Trudel and Near JJ.A.)
[2014 FCA 179](#); A-239-13

Appeal dismissed

September 26, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36091 Shiv Chopra, Margaret Haydon c. Procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Organismes et tribunaux administratifs – Commissariat à l’intégrité du secteur public – Législation – Interprétation – Quels principes d’interprétation des lois s’appliquent à la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d’actes répréhensibles*, L.C. 2005, ch. 46 (« *LFPDAR* »)? – L’exercice d’un pouvoir discrétionnaire par un ministre en application d’une loi de réglementation constitue-t-il un acte répréhensible au sens de la *LFPDAR*? – Comment faut-il interpréter l’alinéa 24(1)e) de la *LFPDAR*? – Quel rôle joue l’intérêt public lorsque le commissaire à l’intégrité du secteur public (le « commissaire ») décide, sous le régime de la *LFPDAR*, de faire enquête sur une divulgation d’acte répréhensible ou une allégation de représailles?

Les demandeurs étaient évaluateurs de médicaments à Santé Canada, chargés de l’évaluation des présentations de médicaments déposées par les fabricants qui demandent des avis de conformité (« AC ») pour commercialiser des médicaments vétérinaires, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-27 (la « *LAD* ») et au *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C., ch. 870 (le « *Règlement* »). En 2002, les demandeurs ont déposé contre leur employeur, devant l’agent de l’intégrité de la fonction publique, une plainte basée sur les allégations suivantes : 1) les AC pour huit produits ont été délivrés en l’absence de données sur l’innocuité pour les humains, contrairement aux dispositions de la *LAD* et du *Règlement*; 2) des évaluateurs de médicaments subissaient les pressions des superviseurs qui voulaient approuver ou laisser sur le marché des médicaments vétérinaires en l’absence des données requises sur l’innocuité pour les humains; 3) des évaluateurs de médicaments risquaient de se voir imposer des mesures disciplinaires s’ils ne suivaient pas les instructions de la direction pour favoriser le lobby pharmaceutique dans le cadre du processus d’approbation. Un enquêteur a conclu qu’aucune de ces allégations n’était fondée. Dans un réexamen de cette décision rendue en octobre 2009, la commissaire a conclu que, parce que [TRADUCTION] « les trois allégations avaient toutes trait à un débat scientifique, sociétal et d’orientation », il valait mieux mettre fin à l’enquête en application de l’al. 24(1)e) de la *LFPDAR*. Cette disposition permet au commissaire de ne pas poursuivre une enquête s’il est d’avis « que les faits visés par la divulgation ou l’enquête résultent de la mise en application d’un processus décisionnel équilibré et informé ». Dans le cadre d’un examen général des dossiers, un commissaire différent a décidé en janvier 2012 de ne pas rouvrir le dossier des demandeurs, puisque sa prédécesseure avait agi raisonnablement. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la décision rendue en janvier 2012 et la Cour d’appel fédérale a rejeté l’appel.

12 juin 2013
Cour fédérale
(Juge Scott)
[2013 FC 644](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire de la décision rendue le 31 janvier 2012 par le commissaire à l’intégrité du secteur public

17 juillet 2014

Rejet de l’appel

Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Trudel et Near)
[2014 FCA 179](#); A-239-13

26 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

35961 London Life Insurance Company v. Her Majesty the Queen
- and -
Projexia Conseils Inc.
(FC) (Civil) (By Leave)

Insurance — Surrender value — Garnishment — Insurance company ordered to pay surrender value of 11 insurance policies held by another company on life of its sole director and shareholder — Policy-holder company owes Canada Revenue Agency tax debt plus interest — Whether judgment creditor can, through garnishment, force surrender of life insurance policy for its cash surrender value? — In other words, whether lower courts erred in concluding that they could order insurance company to pay surrender value of 11 life insurance policies to policy-holder company?

Projexia Conseils Inc. (“Projexia”) holds eleven insurance policies on the life of Sylvie Bologna, its sole director and shareholder. The death benefits payable under these policies total over \$1.5 million, and the annual premiums are approximately \$50,000. As of the date of the final garnishment order discussed below, the surrender value was approximately \$83,172. The eleven life insurance contracts stipulate that upon written request, the applicant, London Life Insurance Company (“London Life”), shall pay the surrender value of the contract, less any debts. On October 13, 2011, the Canada Revenue Agency issued a certificate under section 223 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), that Projexia owes a tax debt of \$1,255,298.28 plus interest. The eleven life insurance policies are Projexia’s last remaining assets. On December 1, 2011, on an *ex parte* motion by the Crown, a prothonotary of the Federal Court issued a provisional garnishment order in respect of any amount owing or that will become owing by London Life to Projexia under the life insurance policies with surrender value, up to the sum of \$1,255,298.28 plus interest. On August 15, 2012, the prothonotary allowed the Crown’s motion for a final garnishment and on August 24, 2012, issued a final garnishment order of the eleven cash surrender values. The Federal Court dismissed London Life’s appeal of the prothonotary’s orders, and the Federal Court of Appeal dismissed London Life’s later appeal of that decision.

August 15, 2012
Federal Court
(Prothonotary Morneau)

Crown’s motion for a final order of garnishment allowed.

August 24, 2012
Federal Court
(Prothonotary Morneau)

Final garnishment order issued.

January 30, 2013
Federal Court
(Beaudry J.)
[2013 FC 93](#)

Appeal dismissed.

April 29, 2014
Federal Court of Appeal
(Blais C.J. and Gauthier and Mainville JJ.A.)
[2014 FCA 106](#)

Appeal dismissed.

35961 London Life, Compagnie d'Assurance-Vie c. Sa Majesté la Reine
- et -
Projexia Conseils Inc.
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Assurance — Valeur de rachat — Saisie-arrêt — Une compagnie d'assurances s'est vu ordonner de payer la valeur de rachat de onze polices d'assurance détenues par une autre compagnie sur la vie de sa seule administratrice et actionnaire — La compagnie détentrice des polices a une dette fiscale envers l'Agence du revenu du Canada, plus intérêt — La créancière judiciaire peut-elle, par une saisie-arrêt, obliger le rachat d'une police d'assurance-vie pour sa valeur de rachat? — Autrement dit, les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure qu'elles pouvaient ordonner à la compagnie d'assurances de verser la valeur de rachat des onze polices d'assurance à la compagnie qui en est détentrice?

Projexia Conseils Inc. (« Projexia ») détient onze polices d'assurance sur la vie de Sylvie Bologna, sa seule administratrice et actionnaire. Les prestations de décès payables en vertu des polices totalisent plus de 1,5 million de dollars et les primes annuelles sont d'environ 50 000 \$. En date de l'ordonnance définitive de saisie-arrêt dont il est question ci-dessous, la valeur de rachat était d'environ 83 172 \$. Les onze contrats stipulent que sur demande par écrit, la demanderesse, London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (« London Life ») paie la valeur de rachat du contrat, déduction faite de toute dette. Le 13 octobre 2011, l'Agence du revenu du Canada a délivré un certificat en application de l'art. 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), confirmant une dette fiscale de Projexia au montant de 1 255 298,28 \$ plus intérêt. Les onze contrats d'assurance-vie sont les derniers éléments d'actif que possède Projexia. Le 1^{er} décembre 2011, statuant sur une motion *ex parte* de Sa Majesté, un protonotaire de la Cour fédérale a prononcé une ordonnance provisoire de saisie-arrêt à l'égard de toute somme due ou qui deviendrait due par London Life à Projexia en vertu des polices d'assurance-vie avec valeur de rachat, et ce, jusqu'à concurrence de la somme de 1 255 298,28 \$ plus intérêt. Le 15 août 2012, le protonotaire a accueilli la requête de Sa Majesté sollicitant une saisie-arrêt définitive et, le 24 août 2012, il a rendu une ordonnance définitive de saisie-arrêt des onze valeurs de rachat. La Cour fédérale a rejeté l'appel des ordonnances du protonotaire interjeté par London Life et la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel formé contre cette décision par London Life.

15 août 2012
Cour fédérale
(Protonotaire Morneau)

Décision accueillant la requête de Sa Majesté sollicitant une ordonnance définitive de saisie-arrêt.

24 août 2012
Cour fédérale
(Protonotaire Morneau)

Délivrance d'une ordonnance définitive de saisie-arrêt.

30 janvier 2013
Cour fédérale
(Juge Beaudry)
[2013 FC 93](#)

Rejet de l'appel.

29 avril 2014
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Blais, juges Gauthier et Mainville)
[2014 FCA 106](#)

Rejet de l'appel.

30 juin, 2014

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Cour suprême du Canada

36155 Chuang Ma v. Ville de Gatineau
(Que.) (Civil) (By Leave)

Evidence – Highway safety code violation – Whether application for leave raises an issue of national importance.

In June 2012, the Applicant was stopped for speeding in violation of s. 328 of the *Highway Safety Code*, CQLR c. C-24.2. On 23 January 2014, the Applicant was found guilty of having contravened s. 328 of the *Highway Safety Code* by a municipal court justice. The Applicant subsequently sought to appeal his conviction before the Superior Court, alleging lack of evidence and police conspiracy.

May 12, 2014
Superior Court of Quebec
(Goulet J.)
No. 550-36-000003-143

Respondent's application for dismissal of appeal granted.

August 6, 2014
Court of Appeal of Quebec (Québec)
(Doyon J.)
No. 500-10-005667-140

Applicant's application for leave to appeal dismissed.

October 3, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36155 Chuang Ma c. Ville de Gatineau
(Qué.) (Civile) (Sur autorisation)

Preuve – Violation du *Code de la sécurité routière* – La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance nationale?

En juin 2012, le demandeur a été intercepté pour excès de vitesse en violation de l'art. 328 du *Code de la sécurité routière*, RLRQ ch. C-24.2. Le 23 janvier 2014, un juge de la cour municipale a déclaré le demandeur coupable d'avoir contrevenu à l'art. 328 du *Code de la sécurité routière*. Le demandeur a subséquemment voulu en appeler de sa déclaration de culpabilité devant la Cour supérieure, alléguant un manque de preuve et un complot policier.

12 mai 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge Goulet)
N° 550-36-000003-143

Jugement accueillant la demande de l'intimée en rejet de l'appel.

6 août 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Juge Doyon)
N° 500-10-005667-140

Rejet de la demande d'autorisation d'appel du demandeur.

3 octobre 2014

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36103 Steven Boone v. Ministry of Community Safety and Correctional Services, Her Majesty the Queen
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Prisons — Procedural fairness — *Habeas corpus* — *Ministry of Correctional Services Act*, R.R.O. 1990, Reg. 778 — Prior to placing a prisoner in segregation due to the risk of transmitting HIV, do correctional authorities have a duty to consult with medical staff and assess the individual's degree of infectiousness? — What rights to procedural fairness does a prisoner have in respect of segregation decisions and reviews? — When can court overlook procedural fairness violations in the context of a *habeas corpus* application brought by an inmate held in segregation? — Regulation 778, R.R.O. 1990, s. 34.

The applicant is incarcerated at the Ottawa Carleton Detention Centre while he waits sentencing on attempted murder and other convictions. He has been held in segregation since the end of May 2013, and has brought an application for *habeas corpus* asking to be placed in the general prison population with a cellmate. The institution justified the segregation on the basis that the applicant, who is HIV positive, posed a security risk. The application judge found that the applicant had been denied procedural fairness in the manner in which the segregation was established and maintained, but denied the remedy sought, and ordered the Superintendent to continue to offer the proposals. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 16, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Smith J.)
Neutral citation: [2014 ONSC 370](#)

Application for *habeas corpus* dismissed

July 3, 2014
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Blair and Pepall JJ.A.)
Neutral citation: [2014 ONCA 515](#)

Appeal dismissed

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36103 Steven Boone c. Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Prisons — Équité procédurale — *Habeas corpus* — *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, L.R.O. 1990, Règl. 778 — Les autorités correctionnelles ont-elles l'obligation de consulter le personnel médical et de faire évaluer le degré d'infectiosité d'un prisonnier avant de le placer en isolement à cause du risque de transmission du VIH? — Quel est le droit d'un prisonnier à l'équité procédurale concernant les décisions et contrôles en matière d'isolement? — Quand le tribunal peut-il faire abstraction des entorses à l'équité procédurale dans le contexte d'une demande d'*habeas corpus* présentée par un détenu placé en isolement? — *Règlement 778*, R.R.O. 1990, art. 34.

Le demandeur est incarcéré au Centre de détention d'Ottawa-Carleton en attendant sa sentence pour tentative de meurtre et d'autres infractions dont il a été déclaré coupable. Il est en isolement depuis la fin mai 2013 et il a présenté une demande d'*habeas corpus* en vue d'être réuni avec ses pairs et d'avoir un compagnon de cellule. L'institution a justifié l'isolement en soutenant que le demandeur, séropositif, constitue un danger pour la sécurité. Le juge saisi de la demande a conclu que le demandeur n'avait pas bénéficié de l'équité procédurale compte tenu de la manière dont l'isolement avait été décrété et maintenu, mais il lui a refusé la réparation sollicitée et ordonné

au surintendant de continuer à offrir les propositions. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

16 janvier 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Smith)
Référence neutre : [2014 ONSC 370](#)

Rejet de la demande d'*habeas corpus*

3 juillet 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Blair et Pepall)
Référence neutre : [2014 ONCA 515](#)

Rejet de l'appel

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36188 **Algonquins of Pikwakanagan v. Children's Aid Society of the County of Renfrew, B.**
- and between -
Algonquins of Pikwakanagan v. M.B., Children's Aid Society of the County of Renfrew
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY, RESTRICTED ACCESS)

Family law – Child protection – Best interests of the child – Aboriginal status – Whether Aboriginal culture, heritage and identity are subordinate considerations in determining a child's best interests, and if so, what weight is to be given to these factors in relation to other factors relevant to their best interests – To what extent child protection agencies are required to consult with First Nations when making decisions affecting an Aboriginal child.

The subject children were members of the Algonquins of Pikwakanagan. Their mother had a history of substance abuse and criminal convictions. The Children's Aid Society had a long history of involvement with the mother's family. The children were apprehended from the care of their grandmother. The children had been living with her due to concerns with the mother's excessive alcohol use. The apprehension occurred after the grandmother left the children with the mother without supervision, and it was apparent that the children's needs were not being met. The children were placed with a non-Aboriginal foster family after the Algonquins advised that no placement was available within the First Nations community. The Respondent Society obtained an order for Crown wardship without access. That order was overturned on appeal.

August 20, 2012
Ontario Court of Justice
(Kirkland J.)

New trial: children ordered to be made crown wards with access to M.B.

December 6, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Ray T.)

Appeal dismissed

September 23, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Doherty David H., Tulloch Michael H., Benotto)

Appeal dismissed

November 21, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**36188 Algonquins de Pikwakanagan c. Société d'aide à l'enfance du comté de Renfrew, B.
- et entre -
Algonquins de Pikwakanagan c. M.B., Société d'aide à l'enfance du comté de Renfrew
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT DES PARTIES, COMMUNICATION RESTREINTE)

Droit de la famille – Protection de l'enfance – Intérêt supérieur de l'enfant – Statut d'Autochtone – La culture, le patrimoine et l'identité autochtones sont-ils des considérations secondaires lorsqu'il s'agit de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et, dans l'affirmative, quel poids faut-il accorder à ces facteurs par rapport aux autres facteurs pertinents pour son intérêt supérieur? – Dans quelle mesure les organismes de protection de l'enfance sont-ils tenus de consulter les Premières nations au moment de prendre des décisions touchant un enfant autochtone?

Les enfants en question faisaient partie des Algonquins de Pikwakanagan. Leur mère avait des antécédents criminels et de consommation abusive de drogues et d'alcool. La Société d'aide à l'enfance intervenait depuis longtemps auprès de la famille de la mère. Les enfants ont été retirés de la garde de leur grand-mère. Ils vivaient avec elle parce que l'on s'inquiétait de la consommation abusive d'alcool de leur mère. Le retrait des enfants a eu lieu après que la grand-mère les eut laissés avec leur mère sans surveillance, et il était évident que leurs besoins n'étaient pas comblés. Ils ont été confiés à la garde d'une famille d'accueil non autochtone après que les Algonquins eurent fait savoir qu'aucun membre de leur communauté ne pouvait s'occuper d'eux. La Société intimée a obtenu une ordonnance de tutelle de la Couronne, sans droit de visite. Cette ordonnance a été annulée en appel.

20 août 2012
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Kirkland)

Nouveau procès : ordonnance déclarant les enfants pupilles de la Couronne et octroi d'un droit de visite à M.B.

6 décembre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ray)

Rejet de l'appel

23 septembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Tulloch et Benotto)

Rejet de l'appel

21 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330